

N° 22

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1977.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,
Ministre des Affaires Etrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. — La République arabe d'Égypte avait déjà conclu avec la Communauté un Accord, signé le 18 décembre 1972, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1973 pour une période de cinq ans. Il s'agissait d'un Accord commercial préférentiel prévoyant, d'une part, des concessions tarifaires faites par la C. E. E. en faveur des produits industriels et agricoles égyptiens et, d'autre part, certains avantages de portée plus limitée accordés par la R. A. E. à l'importation sur son marché de produits communautaires.

L'Accord de 1972 à, dans l'ensemble, fonctionné de façon satisfaisante. Mais très rapidement, l'Égypte a exprimé le souhait d'en voir approfondir les dispositions.

De son côté, la Communauté engagée dans la voie de son élargissement allait devoir, de ce fait, procéder à un nouvel examen des relations qu'elle entretenait avec différents pays méditerranéens en vue de régler les problèmes posés non plus cas par cas comme elle l'avait fait jusque là, mais dans le cadre d'une « approche globale ». C'est dans cette perspective qu'après avoir ouvert des négociations avec un certain nombre de pays (les pays du Maghreb, Israël et l'Espagne) la C. E. E. a proposé à l'Égypte, en même temps qu'à trois autres pays de la région dite du Machreck — la Syrie, la Jordanie et le Liban — de conclure avec elle des accords élargis. Ceux-ci devaient permettre à la Communauté d'établir des relations équilibrées avec les différents pays de cette partie du littoral méditerranéen.

Engagée au début de l'année 1976, la négociation menée avec l'Égypte — en même temps qu'avec la Syrie et la Jordanie — s'est conclue à l'automne. L'Accord de coopération C. E. E./Égypte, l'Accord C. E. C. A. et l'Acte final ont été signés le 18 janvier 1977 à Bruxelles comme les accords conclus parallèlement avec la Jordanie et la Syrie.

II. — Ainsi que l'avaient fait précédemment les trois pays du Maghreb, l'Égypte (en même temps que la Syrie et la Jordanie) a demandé que son Accord avec la Communauté soit placé sous le signe de la « Coopération ». Elle souhaitait en effet mettre l'accent sur le caractère très étroit et très diversifié des relations qu'elle s'apprêtait à nouer avec la C. E. E. et qui ne devaient pas se limiter au seul développement des échanges commerciaux. Comme la demande de l'Égypte concordait avec la conception que les Neuf se faisaient de leurs futurs rapports avec ce pays, ces derniers ont répondu de façon positive au vœu qu'elle exprimait.

Si l'on peut relever certaines analogies de structure et de substance entre les accords respectivement conclus avec les pays du Maghreb et ceux du Machreck, ils n'en sont pas pour autant exactement identiques : les problèmes posés différaient en effet quelque peu selon les pays concernés, notamment dans les domaines de la main-d'œuvre ou de l'importance des échanges commerciaux.

III. — L'Accord de coopération C. E. E./Égypte a été conclu pour une durée indéterminée. Mais chacune des deux parties peut le dénoncer (art. 48) et notifier sa décision à son partenaire. L'Accord cessera d'être en vigueur douze mois après cette notification.

L'Accord, négocié par la Communauté au titre de l'article 238 du Traité de Rome, a été signé à la fois par les représentants du Conseil et ceux des États membres. Il comporte en effet des dispositions qui relèvent, selon les cas, de la compétence de la Communauté ou de la C. E. E. et de ses États membres ou bien de ces derniers seulement.

Il est assorti d'un Protocole relatif à la coopération financière et technique et d'un Protocole fixant les règles d'origine. Son Acte final reprend le texte des déclarations faites au moment de la signature ainsi que les échanges de lettres effectués à ce moment.

Les principales dispositions de l'Accord sont les suivantes :

1. Le titre I^{er} couvre la coopération économique, technique et financière.

a) L'Accord prévoit l'établissement d'une coopération économique et industrielle dont les objectifs sont de contribuer à l'effort de développement de l'Égypte et au renforcement des relations économiques mutuelles.

La coopération prendra des formes variées :

— échanges d'information sur la situation économique et financière et sur son évolution, dans la mesure où ils sont nécessaires au bon fonctionnement de l'Accord ;

— actions d'incitation (organisation de contacts entre représentants des milieux professionnels ; actions de promotion commerciale, octroi de facilité pour l'acquisition de brevets ; encouragements à l'investissement privé, etc...) ;

— participation de la Communauté à la réalisation de projets et de programmes tendant au développement et à la diversification de l'économie égyptienne.

L'Accord ouvre en ce domaine, notamment pour la coopération industrielle, un faisceau de possibilités dont la mise en œuvre dépendra largement de l'intérêt qu'y porteront les milieux professionnels.

Il est, d'autre part, évident que l'existence dans l'Accord de dispositions concernant la coopération ne fait pas obstacle à la poursuite et au développement des actions qu'en ce domaine l'Egypte et l'un ou l'autre des Etats membres décideraient de mener sur un plan bilatéral.

Un échange de lettres annexé à l'Accord prévoit que les Etats membres de la C. E. E. sont disposés à examiner, cas par cas, la possibilité et les conditions d'un accès de l'Egypte aux résultats des programmes mis en œuvre entre les Etats membres de la Communauté ou entre ces derniers et d'autres pays tiers dans les domaines scientifique, technologique et de l'environnement.

b) L'octroi d'une aide financière dont les modalités sont définies par le Protocole financier permettra à la C. E. E. de contribuer à la réalisation des objectifs de la coopération.

D'ici le 31 octobre 1981, un montant de 170 millions d'unités de compte pourra être engagé au bénéfice de l'Egypte. Il se répartit de la façon suivante :

— 93 millions d'unités de compte sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissements sur ses ressources propres. Ces prêts seront en règle générale assortis d'une bonification d'intérêt de 2 % financée au moyen des aides non remboursables évoquées ci-dessous ;

— 14 millions d'unités de compte de prêts à conditions spéciales (durée de quarante ans ; différé d'amortissement de dix ans ; taux d'intérêt de 1 %) ;

— 63 millions d'unités de compte sous forme d'aides non remboursables.

Le montant des sommes à engager chaque année au titre de chacune des diverses formes d'aide doit être réparti d'une façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du Protocole financier. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre, dans des limites raisonnables, un montant proportionnellement plus élevé.

Jusqu'ici certaines des aides fournies par la Communauté à des pays tiers (les prêts spéciaux et les dons) étaient financées sur contributions des Etats membres qui se répartissaient la charge en concluant entre eux un Accord fixant une clé de répartition. Ce fut encore la formule retenue pour la mise en œuvre des aides budgétaires prévues par la Convention de Lomé. Lors de la conclusion des Accords avec les pays du Maghreb, la C. E. E. a voulu s'orienter vers une nouvelle formule dite de la budgétisation des aides : l'aide accordée à ces pays sous forme de prêts spéciaux et de dons serait désormais financée par le budget communautaire sur ressources communes. La même formule est proposée en ce qui concerne les pays du Machreck. Il s'agit d'une solution dont la France accepte le principe mais dont elle subordonne la mise en œuvre à la réforme du budget communautaire qui comporte l'entrée en vigueur effective, à partir du 1^{er} janvier 1978, de la nouvelle unité de compte européenne. (Le « panier » de monnaies européennes dont la définition est donnée dans une déclaration annexée à l'Accord). L'instrument pour la budgétisation des engagements financiers à l'égard des pays tiers a été créé ; mais il a été entendu qu'aucune dépense à ce titre ne serait effectuée avant l'introduction de l'unité de compte européenne dans le budget général des Communautés. C'est dans cette perspective que le Gouvernement propose au Parlement de retenir la formule de la budgétisation et de l'autoriser à ratifier les Accords. S'il s'avérait que les conditions requises n'étaient pas remplies et qu'il n'est donc pas possible de financer certaines des aides accordées à l'Egypte sur le budget communautaire à compter du 1^{er} janvier 1978, les Etats membres négocieraient immédiatement un accord interne, assurant la répartition des charges entre eux, qui serait, bien entendu, soumis au Parlement pour autorisation d'approbation.

2. Le titre II « les échanges commerciaux » définit le régime des échanges entre la C. E. E. et l'Égypte. Selon une pratique déjà ancienne, les dispositions commerciales de l'Accord qui relèvent de la politique commerciale commune sont entrées en vigueur par anticipation dès le 1^{er} juillet 1977, conformément aux dispositions d'un Accord intérimaire conclu à cette fin.

Le régime d'importation offert par la Communauté à l'Égypte est, dans ses grandes lignes, le suivant :

a) S'agissant des produits industriels, la C. E. E. laisse depuis le 1^{er} juillet 1977 la plupart des produits égyptiens pénétrer sur son marché en franchise de droits et sans limitations de quantités. Ces avantages sont étendus aux produits C. E. C. A. qui sont couverts par un Accord distinct de l'Accord de coopération. Seuls quelques produits restent soumis à un régime d'importation spécial :

— pour certains d'entre eux, la franchise ne joue que dans les limites de plafonds augmentés chaque année de 5 % et qui seront maintenus jusqu'au 31 décembre 1979. C'est le cas des produits pétroliers raffinés (450 000 tonnes pour l'ensemble des États membres), des engrais phosphatés (35 000 tonnes), des fils de coton (7 000 tonnes), de certains tissus de coton (3 250 tonnes) ;

— d'autres produits sont soumis à un régime de surveillance, la Communauté se réservant la possibilité d'instituer des plafonds (phosphates, aluminium).

Enfin divers produits textiles énumérés à l'Annexe B restent soumis, en ce qui concerne les limites quantitatives à l'importation, aux dispositions de l'Accord C. E. E.-Égypte du 18 janvier 1977 négocié dans le cadre de l'Accord multifibres (déclaration à l'Acte final relative à l'article 12).

b) Dans le secteur agricole, les concessions de la Communauté ne portent que sur les produits présentant un intérêt d'exportation pour l'Égypte ;

— elles prennent en général la forme de réductions tarifaires allant de 40 % à 80 % en faveur d'une trentaine de produits. Leur application est subordonnée, dans les cas appropriés, au respect de certaines conditions de calendriers, qui jouent pour les fruits et légumes frais, ou de prix (citrons) ;

— d'autre part, la Communauté a consenti en faveur de l'Égypte — suivant une formule qui permet de respecter les prin-

cipes de la politique agricole commune — des réductions sur le montant de recouvrement des prélèvements pour deux produits : le riz ainsi que les sons et rémoulages. La mise en œuvre de cette concession est subordonnée à l'établissement par l'Égypte d'un système de taxe à l'exportation permettant d'amener le prix effectif de vente de ces produits au niveau du prix de seuil communautaire. D'autre part, la réduction du montant du prélèvement pour le riz qui figurait déjà dans l'Accord de 1972 ne joue que dans les limites d'un contingent de 32 000 tonnes.

c) La Communauté, pour sa part, n'a pas demandé à l'Égypte de continuer à lui assurer une certaine réciprocité des avantages commerciaux comme elle le faisait dans l'Accord de 1972. La décision prise par les Neuf se justifie tant pour des raisons économiques (différence de niveau de développement entre les économies) que pour des motifs politiques (la C. E. E. n'a pas demandé aux pays du Maghreb de lui assurer, pour le moment, la réciprocité).

Mais l'Égypte aura pour obligation de réserver à la C. E. E. un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui de la nation la plus favorisée ; si l'on tient compte des dérogations habituellement admises au jeu de cette clause, cela signifie que l'Égypte ne devra pas traiter les Etats membres de la Communauté moins bien que les autres pays industrialisés.

De plus, lors des réexamens des dispositions de l'Accord prévus pour 1979 et 1984, les deux Parties (art. 27 et 46) rechercheront la possibilité d'effectuer des progrès dans la voie de l'élimination des obstacles aux échanges tout en tenant compte des impératifs de développement de l'Égypte.

d) Par ailleurs, si l'importation de produits égyptiens entraînait des perturbations sérieuses affectant l'activité de certains secteurs ou de certaines régions de la Communauté, celle-ci pourrait invoquer les clauses de sauvegarde de l'Accord (art. 34 et 36) pour y faire face et prendre les mesures appropriées.

3. Le titre III reprend les dispositions générales et finales :

a) Les institutions chargées de gérer l'Accord seront :

— le « Conseil de coopération » paritaire composé, d'une part, des représentants de la Communauté et de ses Etats membres et, d'autre part, des représentants de l'Égypte. Le Conseil, dont la présidence sera tour à tour exercée par la Communauté et l'Égypte,

siégera en principe une fois par an. Son rôle est de suivre le fonctionnement de l'Accord et son développement. Les décisions du Conseil seront prises d'un commun accord ;

— le Conseil pourra décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

b) Les autres dispositions générales concernent :

— les clauses habituelles d'information mutuelle et de consultation en cas de conclusion avec un pays tiers d'accords pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'Accord C. E. E.-Egypte ;

— une clause de non-discrimination (art. 45) aux termes de laquelle les deux Parties s'engagent à réserver un traitement égal à leurs ressortissants et leurs sociétés. Cette clause fait l'objet d'un Echange de lettres annexé à l'Acte final ;

— une clause générale de réexamen en 1979 et 1984 des dispositions de l'Accord, selon la procédure retenue pour sa négociation même.

L'Accord ainsi conclu répond aux préoccupations de l'Egypte puisqu'il assure à ce pays un certain nombre d'avantages substantiels dans le domaine des échanges et en matière financière. Il répond également au souci des autorités du Caire qui souhaitent voir se développer et se diversifier les relations déjà nouées entre la C. E. E. et l'Egypte en vue de leur donner un caractère privilégié. Les autorités égyptiennes attachent d'ailleurs une particulière importance à l'établissement des structures institutionnelles prévues par l'Accord dans la mesure où elles assureront la continuité et le développement du dialogue que l'Egypte veut poursuivre avec la C. E. E.

La France, pour sa part, ne peut que se féliciter de voir s'ouvrir de nouvelles possibilités de coopération entre la C. E. E. et un pays avec lequel elle entretient des rapports d'amitié et de coopération. De plus, l'Accord signé avec l'Egypte prend sa place dans l'ensemble des accords négociés et signés depuis 1975 par la C. E. E. avec les pays riverains de la Méditerranée et qui témoignent de la volonté de la Communauté de continuer à entretenir avec tous les pays de cette région des relations étroites et équilibrées.

Telles sont les dispositions de l'Accord de coopération C. E. E.-Egypte qui vous sont soumises en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

N° 22 (annexe)

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1977.

ANNEXES AU PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre la
Communauté économique européenne et la République arabe
d'Égypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 jan-
vier 1977.*

ACCORD DE COOPERATION
entre la Communauté économique européenne
et la République arabe d'Égypte.

Sa Majesté le Roi des Belges,
Sa Majesté la Reine de Danemark,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président d'Irlande,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg.
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord,
Le Conseil des Communautés européennes,
D'une part,
Et le Président de la République arabe d'Égypte,
D'autre part,

Désirant manifester leur volonté mutuelle de maintenir et de renforcer leurs relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies,

Résolus à instaurer une large coopération qui contribuera au développement économique et social de l'Égypte et favorisera le renforcement des relations entre la Communauté et l'Égypte,

Décidés à promouvoir, compte tenu de leurs niveaux de développement respectifs, la coopération économique et commerciale entre la Communauté et l'Égypte et à lui garantir un fondement sûr conformément à leurs obligations internationales,

Résolus à instaurer un nouveau modèle de relations entre Etats développés et Etats en voie de développement compatible avec les aspirations de la Communauté internationale vers un ordre économique plus juste et plus équilibré.

Constatant que l'Accord signé à Bruxelles le 18 décembre 1972 prévoit à l'article 17 la conclusion d'un Accord sur des bases élargies.

Ont décidé de conclure le présent Accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Renaat Van Elslande, Ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté la Reine de Danemark :

M. Jens Christensen, Ambassadeur, Directeur de ministère ;

- Le Président de la République fédérale d'Allemagne :
M. Hans-Dietrich Genscher, Ministre fédéral des Affaires étrangères ;
- Le Président de la République française :
M. Louis de Guiringaud, Ministre des Affaires étrangères ;
- Le Président d'Irlande :
M. Garret Fitzgerald, Ministre des Affaires étrangères ;
- Le Président de la République italienne :
M. Arnaldo Forlani, Ministre des Affaires étrangères ;
- Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :
M. Gaston Thorn, Président et Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :
M. Max van der Stoep, Ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas ;
- Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
M. Anthony Crosland M. P., Ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
- Le Conseil des Communautés européennes :
M. Anthony Crosland M. P., Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, Ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
M. Claude Cheysson, Membre de la Commission des Communautés européennes ;
- Le Président de la République arabe d'Égypte :
M. Zakareya Tawfik Abdel-Fattah, Ministre du Commerce extérieur de la République arabe d'Égypte ;

Article 1^{er}.

Le présent Accord entre la Communauté et l'Égypte a pour objectif de promouvoir une coopération globale entre les Parties contractantes en vue de contribuer au développement économique et social de l'Égypte et de favoriser le renforcement de leurs relations. A cet effet, des dispositions et des actions seront arrêtées et mises en œuvre dans le domaine de la coopération économique, technique et financière, ainsi que dans celui des échanges commerciaux.

TITRE I^{er}

La coopération économique, technique et financière.

Article 2.

La Communauté et l'Égypte établissent une coopération ayant pour objectif de contribuer au développement de l'Égypte par un effort complémentaire de ceux accomplis par ce pays et de renforcer les liens économiques existants sur des bases aussi larges que possible et au bénéfice mutuel des parties.

Article 3.

Pour la réalisation de la coopération visée à l'article 2, il est tenu compte notamment :

- des objectifs et priorités des plans et programmes de développement de l'Egypte ;
- de l'intérêt de la réalisation des actions intégrées par une utilisation convergente de différentes interventions ;
- de l'intérêt de promouvoir la coopération régionale entre l'Egypte et d'autres Etats.

Article 4.

1. La coopération entre la Communauté et l'Egypte a pour but de favoriser notamment :

- une participation de la Communauté aux efforts entrepris par l'Egypte pour développer la production et l'infrastructure économique en vue de la diversification de la structure de son économie. Cette participation devra s'inscrire en particulier dans le cadre de l'industrialisation de l'Egypte et de la modernisation du secteur agricole de ce pays ;
 - la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par l'Egypte ;
 - une coopération industrielle ayant pour objectif le développement de la production industrielle de l'Egypte au moyen, notamment, de mesures propres à :
 - encourager une participation de la Communauté à la réalisation des programmes de développement industriel de l'Egypte.
 - favoriser l'organisation de contacts et de rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques de l'Egypte et de la Communauté, de façon à promouvoir dans le domaine industriel l'établissement de relations nouvelles et en conformité avec les objectifs de l'Accord,
 - faciliter l'acquisition à des conditions favorables de brevets et d'autres propriétés industrielles par voie de financement conformément aux dispositions du protocole n° 1 et/ou d'autres Arrangements appropriés avec des entreprises et des institutions à l'intérieur de la Communauté,
 - permettre l'élimination des obstacles autres que ceux de caractère tarifaire ou contingentaires susceptibles d'entraver l'accès aux marchés respectifs ;
 - une coopération dans le domaine scientifique, technologique et de la protection de l'environnement ;
 - la participation des opérateurs de la Communauté aux programmes de recherche, de production et de transformation des ressources de l'Egypte et à toutes activités ayant pour effet de valoriser sur place ces ressources, ainsi que la bonne exécution de contrats de coopération et d'investissements conclus à cet effet entre les opérateurs respectifs ;
 - une coopération dans le secteur de la pêche ;
 - l'encouragement des investissements privés répondant à un intérêt mutuel des parties ;
 - une information réciproque sur la situation économique et financière et sur l'évolution de cette situation, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'Accord.
2. Les Parties contractantes peuvent déterminer d'autres domaines d'application de la coopération.

Article 5.

1. En vue de la réalisation des objectifs inscrits à l'Accord, le Conseil de coopération définit périodiquement l'orientation générale de la coopération.

2. Le Conseil de coopération est chargé de rechercher les moyens et méthodes permettant de mettre en œuvre la coopération dans les domaines définis à l'article 4. A cette fin, il est habilité à prendre des décisions.

Article 6.

La Communauté participe au financement de mesures propres à promouvoir le développement de l'Egypte, dans les conditions indiquées au protocole n° 1 relatif à la coopération technique et financière, en tenant compte des potentialités d'une coopération triangulaire.

Article 7.

Les Parties contractantes facilitent la bonne exécution des contrats de coopération et d'investissements répondant à leur intérêt mutuel et se situant dans le cadre de l'Accord.

TITRE II

Les échanges commerciaux.

Article 8.

Dans le domaine commercial, l'objectif du présent Accord est de promouvoir les échanges entre les Parties contractantes, en tenant compte de leurs niveaux de développement respectifs et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux en vue d'accélérer le rythme de croissance du commerce de l'Egypte et d'améliorer les conditions d'accès de ses produits au marché de la Communauté.

A. — PRODUITS INDUSTRIELS

Article 9.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 13, 14 et 16, les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation dans la Communauté des produits originaires de l'Egypte, autres que ceux énumérés à l'Annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et autre que ceux figurant à l'Annexe A, sont supprimés selon le rythme ci-après :

| | Taux de réduction. |
|---|-----------------------|
| A la date de l'entrée en vigueur de l'Accord... | 80 p. 100 ; |
| A partir du 1 ^{er} juillet 1977..... | 100 p. 100. |

Article 10.

1. Pour chaque produit, les droits de base sur lesquels les réductions prévues à l'article 9 doivent être effectuées sont :

— pour la Communauté dans sa composition originaires : les droits effectivement appliqués à l'égard de l'Egypte à la date du 1^{er} janvier 1975, en vertu des dispositions de l'Annexe I de l'Accord entre la Communauté et l'Egypte du 18 décembre 1972 :

— pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni : les droits effectivement appliqués à l'égard de l'Égypte le 1^{er} janvier 1972.

2. Les droits réduits calculés conformément à l'article 9 sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39, paragraphe 5, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités du 22 janvier 1972 pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes des tarifs douaniers de l'Irlande et du Royaume-Uni, l'article 9 est appliqué en arrondissant à la quatrième décimale.

Article 11.

1. Dans le cas de droits de douane comportant un élément protecteur et un élément fiscal, les dispositions de l'article 9 sont applicables à l'élément protecteur.

2. Le Royaume-Uni remplace les droits de douane à caractère fiscal et l'élément fiscal de tels droits de douane par une taxe intérieure, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, visé à l'article 10.

Article 12.

Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté des produits originaires de l'Égypte, autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et autres que ceux énumérés à l'Annexe B, et les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, sont supprimées à la date de l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 13.

Les mesures prévues à l'article 1^{er} du protocole n° 7 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, visé à l'article 10, concernant l'importation de véhicules à moteur et l'industrie du montage en Irlande, sont applicables à l'égard de l'Égypte.

Article 14.

1. Les importations des produits énumérés ci-après sont soumises à des plafonds annuels au-delà desquels les droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis selon les dispositions des paragraphes 2 à 6, les plafonds fixés pour l'année d'entrée en vigueur de l'accord étant indiqués en regard de chacun d'eux.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Plafonds (en tonnes) |
|---------------------------------|---|----------------------|
| 27.10 | Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: A. Huiles légères: III. destinées à d'autres usages B. Huiles moyennes: III. destinées à d'autres usages | |

| N ^o du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Plafonds (en tonnes) |
|---|--|-------------------------|
| 27.10 (suite) | C. Huiles lourdes : I. <i>Gas oil</i> : c) destiné à d'autres usages II. <i>Fuel oils</i> : c) destinés à d'autres usages III. Huiles lubrifiantes et autres: c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire-7 du chapitre 27 d) destinées à d'autres usages | |
| 27.11 | Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux: A. Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %: I. destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible B. autres: I. Propanes et butanes commerciaux: c) destinés à d'autres usages | 450 000 |
| 27.12 | Vaseline: A. brute: III. destinée à d'autres usages B. autre | |
| 27.13 | Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffi- neux (<i>gatsch, slack wax, etc.</i>), même colorés: B. autres: I. bruts: c) destinés à d'autres usages II. non dénommés | |
| 27.14 | Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: C. autres: II. non dénommés | |
| 31.03 | Engrais minéraux ou chimiques phosphatés | 35 000 |
| 55.05 | Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail | 7 000 |
| 55.09 | Autres tissus de coton | 3 250 |

2. A partir de l'année suivante, les plafonds indiqués au paragraphe 1 seront augmentés annuellement de 5 p. 100.

3. Pour les produits de la position 28.40 B II (Phosphates, y compris les polyphosphates, autres que d'ammonium) et du chapitre 76 (Aluminium) du tarif douanier commun, la Communauté se réserve la possibilité d'instituer des plafonds.

4. Dès qu'un plafond fixé pour l'importation d'un produit relevant du présent article est atteint, la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers peut être rétablie à l'importation des produits en question jusqu'à la fin de l'année civile.

5. Lorsque les importations dans la Communauté d'un produit soumis à des plafonds atteignent 75 p. 100 du montant fixé, la Communauté en informe le Conseil de coopération.

6. Les plafonds prévus au présent article sont supprimés au plus tard le 31 décembre 1979.

Article 15.

1. La Communauté se réserve de modifier le régime des produits pétroliers relevant des positions 27.10, 27.11 A et B I, 27.12, 27.13 B et 27.14 du tarif douanier commun :

— lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers ;

— lors de décisions prises dans le cadre d'une politique commerciale commune :

— ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.

2. Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations de ces produits des avantages de portée équivalente à ceux prévus au présent Accord.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, des consultations auront lieu sur demande de l'autre partie au sein du Conseil de coopération.

3. Sous réserve du paragraphe 1, les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux réglementations non tarifaires appliquées à l'importation des produits pétroliers.

Article 16.

Pour les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, énumérées à l'Annexe C, les réductions visées à l'article 9 s'appliquent à l'élément fixe de l'imposition frappant ces produits à l'importation dans la Communauté.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux de réduction % |
|---------------------------------------|--|---|
| 07.01 <i>(suite)</i> | ex H. Oignons, échalotes et aulx: | |
| | — Oignons, du 1 ^{er} février au 30 avril | 60 |
| | — Aulx, du 1 ^{er} février au 31 mai | 50 |
| | M. Tomates: | |
| | ex I. du 1 ^{er} novembre au 14 mai: — du 1 ^{er} décembre au 31 mars | 60 |
| ex S. Piments ou poivrons doux: | — du 15 novembre au 30 avril | 40 |
| | 07.05 | Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: B. autres (que destinés à l'ensemencement) |
| 08.01 | Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coque: | |
| | ex A. Dattes: — sèches | 80 |
| | H. autres (mangues, mangoustes et goyaves) | 40 |
| 08.02 | Agrumes, frais ou secs: | |
| | ex A. Oranges: — fraîches | 60 |
| | ex B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes: — frais | 60 |
| | ex C. Citrons: — frais | 40 |
| | D. Pamplemousses et pomélos | 80 |
| | ex E. autres: — Limes et limettes | 80 |
| | 08.04 | Raisins, frais ou secs: A. frais: I. de table: ex a) du 1 ^{er} novembre au 14 juillet: — du 1 ^{er} décembre au 30 avril |
| ex 08.09 | Autres fruits frais: — Pastèques, du 1 ^{er} avril au 15 juin | 50 |
| 08.12 | Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus): E. Papayes | 50 |

| Numéro de tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Taux de réduction |
|---------------------------------|---|----------------------|
| 09.04 | Poivre du genre <i>Piper</i> , piments du genre <i>Capsicum</i> et du genre <i>Pimenta</i> | 80 |
| 09.09 | Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre | 80 |
| 12.03 | Graines, spores et fruits à ensemercer: E. autres (a) | 50 |
| 12.07 | Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés: A. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines) B. Racines de réglisse C. Fèves de tonka ex D. autres: — Camomille, menthe, écorces de quinquina, <i>Quassia amara</i> (bois et écorces), fèves de calabar, poivre de cubèbe, feuilles de coca, autres bois, racines et écorces; mousses, lichens et algues | 80 80 80 80 |
| 12.08 | Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs | 80 |
| 16.05 | Crustacés et mollusques (y compris les coquillages ^{a)} , préparés ou conservés: ex B. autres: — Crevettes | 50 |
| 20.01 | Legumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre: A. Chutney de mangue | 80 |

(a) Cette concession s'applique uniquement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plants.

2. En ce qui concerne les citrons frais de la sous-position 08.02 ex-C du tarif douanier commun, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables, à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des citrons importés de l'Égypte soient, après dédouanement et déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane, supérieurs ou égaux au prix de référence majoré de l'incidence des droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers sur ce prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1.20 unité de compte par 100 kilogrammes.

3. Les taxes à l'importation autres que les droits de douane, visées au paragraphe 2, sont celles prévues pour les calculs des prix d'entrée visées au règlement (C. E. E.) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Toutefois, pour la déduction des taxes à l'importation autres que les droits de douane visés au paragraphe 2, la Communauté se réserve la possibilité de calculer le montant à déduire, de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines.

Les dispositions des articles 23 à 28 du règlement (C. E. E.) n° 1035/72 demeurent applicables.

4. Jusqu'au 1^{er} janvier 1978 et par dérogation au paragraphe 1. le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni sont autorisés à appliquer, à l'importation d'oranges fraîches, de la sous-position 08 02 ex-A du tarif douanier commun, de mandarines, y compris les tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes frais, de la sous-position 08-02 ex-B du tarif douanier commun, des droits qui ne peuvent être inférieurs à ceux repris à l'Annexe D.

Article 18.

Les produits visés ci-après, originaires de l'Égypte, sont soumis, à l'importation dans la Communauté, aux droits de douane indiqués ci-après :

| NUMÉRO du tarif douanier commun. | DESIGNATION DES MARCHANDISES | T A U X des droits de douane. |
|---|--|-------------------------------------|
| 07-04 | Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés : | |
| | A. Oignons | 15 % |
| | Ex B. Autres : | |
| | — Aulx | 14 % |

Article 19.

1. La Communauté prend toute mesure nécessaire pour que le prélèvement applicable à l'importation de riz, de la position 10-09 du tarif douanier commun, originaire de l'Égypte, soit le prélèvement calculé conformément à l'article 11 du règle-

ment (C.E.E.) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz, applicable lors de l'importation, diminué d'un montant calculé dans les conditions fixées au paragraphe 3.

2. Le paragraphe 1 est applicable dans les limites d'un volume annuel égal à 32 000 tonnes et à condition que l'Egypte applique, à l'exportation des produits visés audit paragraphe, une taxe spéciale dont le montant, égal à celui dont est diminué le prélèvement, est répercuté sur le prix à l'importation dans la Communauté.

3. Le montant dont le prélèvement est diminué est fixé chaque trimestre par la Communauté. Il est égal à 25 p. 100 de la moyenne des prélèvements appliqués au cours d'une période de référence. Celle-ci, ainsi que les modalités d'application du présent article, sont fixées dans un Echange de lettres entre les Parties contractantes.

4. Des consultations sur le fonctionnement du régime prévu au présent article peuvent avoir lieu au sein du Conseil de coopération.

Article 20.

1. La Communauté prend toute mesure nécessaire pour que le prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de sons et remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales de la sous-position 23-02 A du tarif douanier commun, originaires de l'Egypte, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (C.E.E.) n° 2744/75 relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz, applicable lors de l'importation, diminué d'un montant forfaitaire correspondant à 60 p. 100 de l'élément mobile du prélèvement.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à condition que l'Egypte applique à l'exportation des produits visés audit paragraphe une taxe spéciale dont le montant, égal à celui dont est diminué le prélèvement, est répercuté sur le prix à l'importation dans la Communauté.

3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par un Echange de lettres entre la Communauté et l'Egypte.

4. Des consultations sur le fonctionnement du régime prévu au présent article ont lieu sur demande d'une des Parties contractantes, au sein du Conseil de coopération.

Article 21.

1. Les taux de réduction prévus à l'article 17 s'appliquent aux droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers.

2. Toutefois, les droits résultant des réductions effectuées par le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux que ces pays appliquent à la Communauté dans sa composition originale.

3. Par dérogation au paragraphe 1, au cas où l'application de ce dernier serait susceptible de conduire à des mouvements tarifaires s'écartant momentanément du sens du rapprochement vers le droit final, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni peuvent maintenir leurs droits jusqu'au moment où ceux-ci sont atteints lors d'un rapprochement ultérieur, ou, le cas échéant, appliquer le droit résultant d'un rapprochement ultérieur aussitôt qu'un mouvement tarifaire atteint ou dépasse ce niveau.

4. Les droits réduits, calculés conformément aux dispositions de l'article 17, sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Toutefois, sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39, paragraphe 5, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des Traités visés à l'article 10 pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes des tarifs douaniers de l'Irlande et du Royaume-Uni, les droits réduits sont appliqués en arrondissant à la quatrième décimale.

5. Le prélèvement sur lequel est opérée par les nouveaux Etats membres la réduction prévue à l'article 19 est le prélèvement qu'ils appliquent à chaque moment à l'égard des pays tiers.

6. L'élément mobile du prélèvement visé à l'article 19 est calculé dans les nouveaux Etats membres, compte tenu des taux effectivement appliqués à l'égard des pays tiers.

Article 22.

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de sa politique agricole ou de modification de la réglementation existante ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en œuvre de sa politique agricole, la Communauté peut modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu à l'accord.

Dans ce cas, la Communauté tient compte, de manière appropriée, des intérêts de l'Egypte.

Au cas où la Communauté, en application des dispositions du paragraphe 1, modifie le régime prévu au présent Accord pour des produits relevant de l'Annexe II du Traité instituant la Communauté économique européenne, elle consent, pour les importations originaires de l'Egypte, un avantage comparable à celui prévu au présent Accord.

3. Pour l'application du présent article, des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil de coopération.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES

Article 23.

1. Les produits visés au présent Accord, originaires de l'Egypte, ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, il n'est pas tenu compte des droits de douane et taxes d'effet équivalent résultant de l'application des articles 32, 36 et 59 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des Traités visé à l'article 10.

Article 24.

1. Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, l'Egypte accorde à la Communauté, dans le domaine des échanges, un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans le cas d'un maintien ou de l'établissement d'unions douanières ou de zones de libre échange.

3. En outre, l'Égypte peut déroger aux dispositions du paragraphe 1 dans le cas de mesures arrêtées en vue d'une intégration économique régionale ou en faveur des pays en voie de développement. Ces mesures sont notifiées à la Communauté.

Article 25.

1. Les Parties contractantes se communiquent, au moment de la signature du présent Accord, les dispositions relatives au régime des échanges qu'elles appliquent.

2. L'Égypte a la faculté d'introduire dans son régime des échanges à l'égard de la Communauté de nouveaux droits de douane et taxes d'effet équivalent ou de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent et d'augmenter ou d'aggraver les droits et taxes ou les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent appliqués aux produits originaires ou à destination de la Communauté, lorsque ces mesures sont nécessaires pour les besoins de son industrialisation et de son développement. Ces mesures sont notifiées à la Communauté.

Pour l'application de ces mesures, des consultations auront lieu sur demande de l'autre partie contractante au sein du Conseil de coopération.

Article 26.

Lorsque l'Égypte applique pour un produit donné des restrictions quantitatives sous forme de contingents ou d'allocations de devises, conformément à sa propre législation, elle traite la Communauté comme une entité.

Article 27.

Lors des examens prévus à l'article 46 de l'Accord, les Parties contractantes recherchent la possibilité d'effectuer des progrès dans la voie de l'élimination des obstacles aux échanges tout en tenant compte des impératifs du développement de l'Égypte.

Article 28

Aux fins de l'application du présent titre, le Protocole n° 2 détermine les règles d'origine.

Article 29.

En cas de modifications de la nomenclature des tarifs douaniers des Parties contractantes pour des produits visés à l'Accord, le Conseil de coopération peut adapter la nomenclature tarifaire de ces produits auxdites modifications.

Article 30.

Les Parties contractantes s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre Partie contractante.

Les produits exportés vers le territoire d'une des Parties contractantes ne peuvent bénéficier de ristourne d'impositions intérieures supérieures aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Les paiements afférents à des transactions commerciales opérées dans le respect des dispositions de la réglementation du commerce extérieur et des changes, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat membre de la Communauté dans lequel réside le créancier ou vers l'Egypte ne sont soumis à aucune restriction.

Article 32.

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale, ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Parties contractantes.

Article 33.

1. Si l'une des Parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre Partie contractante, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 35.

2. En cas de mesures dirigées contre des primes et des subventions, les Parties contractantes s'engagent à respecter les dispositions de l'article IV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 34.

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés risquant de se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 35.

Article 35.

1. Si une partie contractante soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés auxquelles fait référence l'article 34 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre Partie contractante.

2. Dans les cas visés aux articles 33 et 34, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou dès que possible dans les cas couverts par le paragraphe 3 sous b), la Partie contractante en cause fournit au Conseil de coopération tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'Accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au Conseil de coopération et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) En ce qui concerne les articles 33 et 34, une consultation a lieu au sein du Conseil de coopération avant que la Partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées ;
- b) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la Partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 33 et 34, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

Article 36.

En cas de difficultés sérieuses ou de menaces graves de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté ou dans celle de l'Egypte, la Partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'Accord doivent être choisies par priorité. Elles sont immédiatement notifiées à l'autre Partie contractante et font l'objet, au sein du Conseil de coopération, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

TITRE III

Dispositions générales et finales.

Article 37.

1. Il est institué un Conseil de coopération qui, pour la réalisation des objectifs fixés par l'Accord et dans les cas prévus par celui-ci, dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions prises sont obligatoires pour les Parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

2. Le Conseil de coopération peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement de l'Accord.

3. Le Conseil de coopération arrête son règlement intérieur.

Article 38.

1. Le Conseil de coopération est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et de ses Etats membres, et, d'autre part, de représentants de l'Egypte.

2. Le Conseil de coopération se prononce du commun accord de la Communauté, d'une part, et de l'Egypte, d'autre part.

Article 39.

1. La présidence du Conseil de coopération est exercée à tour de rôle par chacune des Parties contractantes selon des modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

2. Le Conseil de coopération se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Il se réunit, en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des parties contractantes, dans les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

Article 40.

1. Le Conseil de coopération peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

2. Le Conseil de coopération détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités.

Article 41.

Le Conseil de coopération prend toutes les mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée parlementaire européenne et les représentants de l'Assemblée du peuple de l'Égypte.

Article 42.

Chaque Partie contractante communique, sur demande de l'autre Partie, toutes informations utiles sur les Accords comportant des dispositions tarifaires ou commerciales qu'elle conclut, ainsi que sur les modifications qu'elle apporte à son tarif douanier ou au régime de ses échanges extérieurs.

Au cas où ces modifications ou ces Accords auraient une incidence directe et particulière sur le fonctionnement de l'Accord, des consultations adéquates auront lieu sur demande de l'autre partie au sein du Conseil de coopération en vue de prendre en considération les intérêts des Parties contractantes.

Article 43.

1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations de l'Accord. Elles veilleront à la réalisation des objectifs inscrits dans l'Accord.

2. Si une Partie contractante estime que l'autre Partie contractante a manqué à une obligation de l'Accord, elle peut prendre les mesures appropriées. Au préalable, elle fournit au Conseil de coopération tous les éléments pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties contractantes.

Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement de l'Accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures sont immédiatement notifiées au Conseil de coopération et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations sur demande de l'autre Partie contractante.

Article 44.

Aucune disposition de l'Accord n'empêche une Partie contractante de prendre les mesures :

a) Qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ;

b) Qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensable à des fins défensives, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaire ;

c) Qu'elle estime essentielles à sa sécurité en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

Article 45.

Dans les domaines couverts par l'accord :

— le régime appliqué par l'Égypte à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ;

— le régime appliqué par la Communauté à l'égard de l'Égypte ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou sociétés égyptiens.

Article 46.

Les Parties contractantes examinent, selon la procédure retenue pour la négociation de l'accord lui-même, pour la première fois à partir du début de 1979 et par la suite à partir du début de 1984, les résultats de l'Accord ainsi que les améliorations éventuelles qui peuvent être apportées de part et d'autre à partir du 1^{er} janvier 1980 et du 1^{er} janvier 1985, sur la base de l'expérience acquise au cours du fonctionnement de l'Accord et des objectifs fixés dans celui-ci.

Article 47.

Les protocoles n^{os} 1 et 2 ainsi que les Annexes A, B, C et D font partie intégrante de l'Accord. Les déclarations et échanges de lettres figurent à l'acte final qui fait partie intégrante de l'Accord.

Article 48.

Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent Accord par notification à l'autre Partie contractante. Le présent Accord cesse d'être en vigueur douze mois après la date de cette notification.

Article 49.

Le présent Accord s'applique, d'une part, aux territoires où le Traité instituant la Communauté économique européenne est applicable dans les conditions prévues dans ce Traité et, d'autre part, aux territoires de la République arabe d'Égypte.

Article 50.

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 51.

Le présent Accord sera approuvé par les Parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

L'Accord entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte du 18 décembre 1972 cesse d'être applicable à cette même date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1977.

Pour Sa Majesté de Roi des Belges :

Pour Sa Majesté la Reine de Danemark :

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Pour le Président de la République française :

Pour le Président d'Irlande :

Pour le Président de la République italienne :

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Pour le Conseil des Communautés européennes :

ANNEXE A

**relative aux produits visés à l'article 9
exclus du régime de l'Accord.**

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---------------------------------------|--|
| 17.02 | <p>Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:</p> <p>A. Lactose et sirop de lactose: I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur</p> <p>B. Glucose et sirop de glucose: I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur</p> |
| 22.03 | Bières |
| 22.06 | Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques |
| 22.09 | <p>Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication des boissons:</p> <p>B. Préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés)</p> <p>C. Boissons spiritueuses</p> |
| 35.01 | <p>Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:</p> <p>A. Caséines</p> <p>C. autres</p> |
| 35.02 | <p>Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:</p> <p>A. Albumines:</p> <p>II. autres:</p> <p>a) Ovalbumine et lactalbumine</p> |

ANNEXE B

Produits exclus du régime prévu à l'article 12.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---------------------------------|--|
| 55.07 | Tissus de coton à point de gaze |
| 55.08 | Tissus de coton bouclés du genre éponge |
| 55.09 | Autres tissus de coton |
| 58.02 | Autres tapis, même confectionnés, tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanic» et similaires, même confectionnés: A. Tapis: ex II. autres: — de coton |
| ex 58.04 | Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n ^{os} 55.08 et 58.05: — de coton |
| ex 58.05 | Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n ^o 58.06: — de coton |
| ex 58.08 | Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis: — de coton |
| ex 58.09 | Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs: — de coton |
| ex 58.10 | Broderies en pièces, en bandes ou en motifs: — de coton |
| ex 59.01 | Ouates et articles en ouate; tontisses, nœud et noppes (boulons) de matières textiles: — de coton |
| ex 59.13 | Tissus autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc: — de coton |

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---------------------------------|---|
| 60.01 | Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: ex C. d'autres matières textiles: — de coton |
| ex 60.02 | Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: — de coton |
| 60.04 | Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. de coton |
| ex 60.05 | Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: — de coton |
| ex 60.06 | Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée: — de coton |
| ex 61.01 | Vêtements de dessus pour hommes et garçons: — de coton |
| ex 61.02 | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: — de coton |
| ex 61.03 | Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: — de coton |
| ex 61.04 | Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: — de coton |
| 61.05 | Mouchoirs et pochettes: A. en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 15 UC par kg poids net ex B. autres: — en tissus de coton |
| ex 61.06 | Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires: — de coton |

| Nombres de taux douanier communs | Désignation des marchandises |
|--|---|
| ex 61.07 | Cravates: — de coton |
| ex 61.03 | Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins: — de coton |
| ex 61.09 | Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques: — de coton |
| ex 61.10 | Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie: — de coton |
| ex 61.11 | Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.: — de coton |
| 62.01 | Couvertures: B. autres: I. de coton |
| ex 62.02 | Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: — de coton |
| 62.03 | Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: ex II. autres: — de coton |
| 62.04 | Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: A. de coton |
| 62.05 | Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements: ex B. Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes: — en tissus de coton |

ANNEXE C

relative aux produits visés à l'article 16.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---------------------------------|--|
| ex 17.04 | Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières |
| 18.06 | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao |
| 19.01 | Extraits de malt |
| 19.02 | Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids |
| 19.03 | Pâtes alimentaires |
| 19.04 | Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre |
| 19.05 | Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: <i>puffed rice</i> , <i>corn flakes</i> et analogues |
| 19.06 | Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires |
| 19.07 | Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits |
| 19.08 | Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions |
| ex 21.01 | Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: — à l'exclusion de la chicorée torréfiée et de ses extraits |
| 21.06 | Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: II. Levures de panification |
| ex 21.07 | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales (*) |
| ex 22.02 | Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: — contenant du lait ou des matières grasses provenant du lait |
| 29.04 | Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. Mannitol III. Sorbitol |

(*) Ne sont visés par ce libellé que les produits qui, à l'importation dans la Communauté, sont soumis à l'imposition prévue dans le tarif douanier commun, composée: a, d'un droit *ad valorem* qui constitue l'élément fixe de cette imposition; b) d'un élément mobile.

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---------------------------------------|---|
| 35.05 | Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule |
| 38.12 | Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées |
| 38.19 | Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: T. Sorbitol, autre que le sorbitol visé à la sous-position 29.04 C III |

III. ROYAUME-UNI

| Numéro du tarif douanier du Royaume-Uni | Désignation des marchandises | Taux des droits |
|---|--|--|
| 1 | 2 | 3 |
| 08.02. | <p>Agrumes, frais ou secs:</p> <p>A. Oranges:</p> <p>I. Oranges douces, fraîches:</p> <p>a) du 1^{er} au 30 avril</p> <p>b) du 1^{er} au 15 mai</p> <p>c) du 16 mai au 15 octobre</p> <p>d) du 16 octobre au 31 mars:</p> <p>1. du 16 octobre au 30 novembre</p> <p>2. du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>II. autres:</p> <p>a) du 1^{er} avril au 15 octobre:</p> <p>1. fraîches</p> <p>b) du 16 octobre au 31 mars:</p> <p>1. fraîches:</p> <p>aa) du 16 octobre au 30 novembre</p> <p>bb) du 1^{er} décembre au 31 mars</p> <p>B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:</p> <p>I. fraîches:</p> <p>a) du 1^{er} avril au 30 novembre</p> <p>b) du 1^{er} décembre au 31 mars</p> | <p>2,6 % avec min. de perc. de 0,0688 £/ 100 kg</p> <p>1,2 % avec min. de perc. de 0,0688 £/ 100 kg</p> <p>0,8 % avec min. de perc. de 0,0688 £/ 100 kg</p> <p>4 % avec min. de perc. de 0,0688 £/ 100 kg</p> <p>4,4 %</p> <p>3 % avec min. de perc. de 0,0688 £/ 100 kg</p> <p>4 % avec min. de perc. de 0,0688 £/ 100 kg</p> <p>4,4 %</p> <p>4 % avec min. de perc. de 0,0688 £/ 100 kg</p> <p>4,4 %</p> |

PROTOCOLE N° 1

relatif à la coopération technique et financière.

Article 1^{er}.

La Communauté participe dans le cadre de la coopération financière et technique au financement d'actions propres à contribuer au développement économique et social de l'Égypte.

Article 2.

1. Aux fins précisées à l'article 1^{er} et pendant une période expirant le 31 octobre 1981, un montant global de 170 millions d'unités de compte européennes peut être engagé à concurrence de :

- a) 93 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée « Banque », accordés sur ses ressources propres suivant les conditions prévues par ses statuts ;
- b) 14 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts à des conditions spéciales ;
- c) 63 millions d'unités de compte européennes sous forme d'aides non remboursables.

Des contributions à la formation de capitaux à risque, à imputer sur les montants indiqués sous b, peuvent être prévues.

2. Les prêts visés au paragraphe 1 sous a sont assortis en règle générale de bonifications d'intérêts de 2 p. 100 au maximum financées au moyen des fonds indiqués au paragraphe 1 sous c.

Article 3.

1. Le montant global fixé à l'article 2 est utilisé pour le financement ou pour la participation au financement :

- de projets d'investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique, visant notamment à diversifier la structure économique de l'Égypte et, en particulier, à favoriser son industrialisation et la modernisation du secteur agricole ;
- de la coopération technique préparatoire ou complémentaire aux projets d'investissements élaborés par l'Égypte ;
- d'actions de coopération technique dans le domaine de la formation.

2. Les aides de la Communauté sont destinées à couvrir les dépenses nécessaires pour la réalisation de projets ou actions approuvés. Elles ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 4.

Les conditions de financement ou de participation au financement des projets et actions visés à l'article 3 sont déterminées, compte tenu des dispositions des articles 2 et 6, en fonction de la nature et des caractéristiques particulières de chaque projet ou action.

Article 5.

1. Le montant des sommes à engager chaque année au titre de chacune des diverses formes d'aide doit être réparti d'une façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du présent Protocole. Toutefois, au cours de la première période d'application, les engagements pourront atteindre, dans des limites raisonnables, un montant proportionnellement plus élevé.

2. Le reliquat éventuel des fonds non engagés à la fin de la période visée à l'article 2, paragraphe 1, sera utilisé jusqu'à son épuisement, selon les mêmes conditions que celles prévues dans le présent Protocole.

Article 6.

1. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont assortis de conditions de durée établies sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets auxquels ces prêts sont destinés. Le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature de chaque contrat de prêt, sous réserve de la bonification d'intérêt visée à l'article 2, paragraphe 2.

2. Les prêts à des conditions spéciales seront accordés pour une durée de quarante ans et assortis d'un différé d'amortissement de dix ans. Leur taux d'intérêt est fixé à 1 p. 100.

3. Les prêts peuvent être octroyés par l'intermédiaire de l'Etat ou d'organismes égyptiens appropriés à charge pour ceux-ci de reprêter les fonds aux bénéficiaires à des conditions déterminées, en accord avec la Communauté, sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets.

Article 7.

Le concours apporté par la Communauté pour la réalisation de certains projets peut, avec l'accord de l'Egypte, prendre la forme d'un cofinancement auquel participeraient notamment les organes et instituts de crédit et de développement de l'Egypte, des Etats membres ou d'Etats tiers, ou des organismes financiers internationaux.

Article 8.

Peuvent bénéficier de la coopération financière et technique :

- a) De façon générale : l'Etat égyptien ;
- b) Avec l'Accord de l'Etat égyptien, pour des projets ou actions approuvés par celui-ci :
 - les organismes publics de développement de l'Egypte ;
 - les organismes privés œuvrant en Egypte au développement économique et social ;
 - les entreprises exerçant leur activité selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en sociétés au sens de la législation égyptienne ;
 - les groupements de producteurs ressortissants de l'Egypte ou, à défaut de tels groupements et à titre exceptionnel, les producteurs eux-mêmes ;
 - les boursiers et stagiaires envoyés par l'Egypte dans le cadre des actions de formation visées à l'article 3.

Article 9.

1. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, la Communauté et l'Egypte établissent de commun accord les objectifs spécifiques de la coopération financière et technique, en fonction des priorités fixées par le plan de développement de l'Egypte.

Ces objectifs peuvent être révisés d'un commun accord pour tenir compte des changements survenus dans la situation économique de l'Egypte ou dans les objectifs et priorités fixés par son plan de développement.

2. Dans le cadre établi en application du paragraphe 1. la coopération financière et technique s'applique à des projets et actions élaborés par l'Egypte ou par d'autres bénéficiaires agréés par ce pays.

Article 10.

1. Pour chaque demande de concours financier au titre du présent Protocole, un dossier est présenté à la Communauté par le bénéficiaire indiqué à l'article 8 sous a) ou, avec l'accord de l'Egypte, par ceux indiqués à l'article 8 sous b).

2. La Communauté instruit les demandes de financement en collaboration avec l'Etat égyptien et les bénéficiaires, en conformité avec les objectifs définis à l'article 9, paragraphe 1, et les informe de la suite donnée à ces demandes.

Article 11.

L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet d'un financement au titre du présent Protocole sont de la responsabilité de l'Egypte ou des autres bénéficiaires visés à l'article 8 du présent Protocole.

La Communauté s'assure que l'utilisation de ces concours financiers est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

Article 12.

1. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et de l'Egypte.

2. En vue de favoriser la participation des entreprises égyptiennes à l'exécution de marchés de travaux, une procédure accélérée de lancement des appels à la concurrence, comportant des délais réduits pour le dépôt des soumissions, peut être organisée sur proposition de l'organe compétent de la Communauté, lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux qui, en raison de leur taille, intéressent principalement les entreprises égyptiennes.

Cette procédure accélérée peut être organisée pour des appels d'offres dont l'estimation est inférieure à 1 000 000 d'unités de compte européennes.

3. La participation d'autres pays aux marchés financés par la Communauté peut être décidée d'un commun accord dans des cas exceptionnels.

La participation de pays tiers peut, en outre, être décidée dans les mêmes conditions, lorsque la Communauté participe au financement de réalisations, conjointement avec d'autres bailleurs de fonds.

Article 13.

Dans le cadre de sa législation nationale en vigueur, l'Egypte fait bénéficier les marchés et contrats passés pour exécution de projets ou actions financés par la Communauté d'un régime fiscal et douanier aussi favorable que celui appliqué à l'égard des autres organisations internationales.

Article 14.

Lorsqu'un prêt est accordé à un bénéficiaire autre que l'Etat égyptien, l'octroi du prêt peut être subordonné de la part de la Communauté à la garantie de ce dernier ou à d'autres garanties suffisantes.

Article 15.

Pendant toute la durée des prêts accordés en vertu des dispositions du présent Protocole, l'Egypte s'engage à mettre à la disposition des débiteurs, bénéficiaires de ces prêts, les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et au remboursement en capital.

Article 16.

Les résultats de la coopération financière et technique font l'objet d'un examen annuel par le Conseil de coopération. Celui-ci définit, le cas échéant, les orientations générales de cette coopération.

PROTOCOLE N° 2
relatif à la définition de la notion
de « Produits originaires »
et "aux méthodes de coopération administrative.

TITRE I

Définition de la notion de « Produits originaires ».

Article 1 .

Pour l'application de l'accord, sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 5, sont considérés :

1. Comme produits originaires de l'Egypte :

a) Les produits entièrement obtenus en Egypte :

b) Les produits obtenus en Egypte et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux entièrement obtenus en Egypte, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires de la Communauté, au sens du présent Protocole :

2. Comme produits originaires de la Communauté :

a) Les produits entièrement obtenus dans la Communauté ;

b) Les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux entièrement obtenus dans la Communauté, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires de l'Egypte, au sens du présent Protocole.

Les produits énumérés dans la liste C figurant à l'annexe IV sont temporairement exclus de l'application du présent Protocole.

Article 2.

Sont considérés, au sens de l'article 1, paragraphe 1, sous a) et paragraphe 2, sous a), comme « entièrement obtenus » en Egypte ou dans la Communauté :

a) Les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans :

b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

e) Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;

f) Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;

g) Les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f) ;

h) Les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;

- i) Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectuées ;
- j) Les marchandises qui y sont fabriqués exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

Article 3.

1. Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b, et paragraphe 2, sous b, sont considérées comme suffisantes :

a) Les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont énumérées dans la liste A figurant à l'annexe II et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;

b) Les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B figurant à l'annexe III.

Par sections, chapitres et positions, on entend les sections, chapitres et positions de la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits, qu'ils aient ou non, dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes, changé de position au cours des ouvraisons, des transformations ou du montage, ne peut dépasser par rapport à la valeur du produit obtenu celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application de l'article 1, paragraphe 1, sous b et paragraphe 2, sous b, les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position :

a) Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) :

b) Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;

c) i) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

ii) La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d) L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires ;

f) La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;

g) Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a à f ;

h) L'abattage des animaux.

Article 4.

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 prévoient que les marchandises obtenues en Egypte ou dans la Communauté n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

d'une part.

— en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation,

— en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de la partie contractant où s'effectue la fabrication ;

d'autre part,

— le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5.

1. Pour l'application de l'article 1^{er}, sont considérés comme transportés directement de l'Egypte dans la Communauté, ou de la Communauté en Egypte, les produits originaires dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des Parties contractantes. Toutefois, le transport des produits originaires de l'Egypte ou de la Communauté, constituant un seul envoi, peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux des Parties contractantes, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté ou en Egypte :

a) Soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit :

b) Soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

— une description exacte des marchandises,

— la date du déchargement et du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés,

— la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises ;

c) Soit, à défaut, de tous documents probants.

TITRE II

Méthodes de coopération administrative.

Article 6.

1. La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent Protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 dont le modèle figure à l'Annexe V du présent protocole.

Toutefois, la preuve du caractère originaire, au sens du présent Protocole, des produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 1 000 unités de compte par envoi, peut être apportée par un formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe VI du présent protocole.

L'unité de compte (U. C.) a une valeur de 0,88867068 g d'or fin. En cas de modification de l'unité de compte, les parties contractantes se mettront en rapport au niveau du conseil de coopération pour redéfinir la valeur en or.

2. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la Nomenclature de Bruxelles, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

3. Les accessoires, pièces de rechange et outillage qui sont livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et font partie de son équipement normal et dont le prix est contenu dans celui de ces derniers ou n'est pas facturé à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 7.

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2. A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut être également délivré après l'exportation de marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur la formule dont le modèle figure à l'Annexe V du présent Protocole et qui est remplie conformément à ce protocole.

4. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application de l'Accord.

5. Les demandes de certificats de circulation des marchandises doivent être conservées pendant au moins deux ans par les autorités douanières de l'Etat d'exportation.

Article 8.

1. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières de l'Etat d'exportation, si les marchandises peuvent être considérées comme produits originaires au sens du présent Protocole.

2. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Il incombe aux autorités douanières de l'Etat d'exportation de veiller à ce que les formules visées à l'article 9 soient dûment remplies. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

4. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la Partie des certificats de circulation des marchandises réservée à la douane.

Article 9.

Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur la formule dont le modèle figure à l'Annexe V du présent Protocole. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs langues dans lesquelles est rédigé l'Accord. Le certificat est établi dans une de ces langues en conformité avec le droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 mm x 297 mm, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte, en outre, un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 10.

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

Article 11.

Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit dans un délai de cinq mois à compter de la date de la délivrance par la douane de l'Etat d'exportation, au bureau des douanes de l'Etat d'importation où les marchandises sont présentées.

Article 12.

Dans l'Etat d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est produit aux autorités douanières, selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'Accord.

Article 13.

1. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1, qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation, après expiration du délai de présentation prévu à l'article 11. peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

2. En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

Article 14.

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

Article 15.

Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR. 1 par un ou plusieurs autres certificats EUR. 1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

Article 16.

Le formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'Annexe VI est rempli par l'exportateur ou, sous sa responsabilité, par son représentant habilité. Il est établi dans une des langues officielles dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec le droit interne de l'Etat d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans l'Etat d'exportation, au regard de la définition de la notion de « produits originaires », l'exportateur peut indiquer dans la rubrique « Observations » du formulaire EUR. 2 les références à ce contrôle.

Le formulaire EUR. 2 a un format de 210 mm × 148 mm, une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au mètre carré.

Les Etats d'exportation peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. En outre, il doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Il est établi un formulaire EUR.2 pour chaque envoi postal.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

Article 17.

1. Sont admises comme produits originaires sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou de remplir un formulaire EUR.2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale des marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 18.

1. Les marchandises expédiées de la Communauté ou de l'Egypte pour une exposition dans un autre pays et vendues, après l'exposition, pour être importées en Egypte ou dans la Communauté bénéficient, à l'importation, des dispositions de l'Accord sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans le présent Protocole pour être reconnues originaires de la Communauté ou de l'Egypte et pour autant que la preuve soit apportée, à la satisfaction des autorités douanières :

a) Qu'un exportateur a expédié ces marchandises du territoire de la Communauté ou de l'Egypte dans le pays de l'exposition et les y a exposées :

b) Que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire en Egypte ou dans la Communauté :

c) Que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après en Egypte ou dans la Communauté, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition ;

d) Que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères et pendant lesquelles des marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 19.

1. Lorsqu'un certificat est délivré au sens de l'article 7, paragraphe 2, du présent Protocole, après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte, l'exportateur doit, sur la demande prévue à l'article 7, paragraphe 3, du présent Protocole :

— indiquer le lieu et la date de l'expédition des marchandises auxquelles le certificat se rapporte ;

— attester qu'il n'a pas été délivré de certificat EUR.1 lors de l'exportation de la marchandise en question en précisant les raisons.

2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer *a posteriori* un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés *a posteriori* doivent être revêtus de la mention suivante : « Délivré *a posteriori* ».

Article 20.

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention suivante : « *Duplicata* ».

Article 21.

L'Égypte et la Communauté prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les marchandises échangées sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche située sur leur territoire, n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

Article 22.

En vue d'assurer une application correcte du présent titre, l'Égypte et la Communauté se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR. 2.

Article 23.

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir, en vue de faire admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel, soit un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit un formulaire EUR. 2 contenant des données inexactes.

Article 24.

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ou des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2, ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire, aux autorités douanières de l'Etat d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au formulaire EUR. 2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci, en fournissant les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application du titre I^{er} de l'Accord, dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'Etat d'importation offrent à l'importateur la main-léevée des marchandises, sous réserve de mesures conservatoires jugées nécessaires.

3. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans les meilleurs délais à la connaissance des autorités douanières de l'Etat d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'Etat d'importation et celles de l'Etat d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation du présent protocole, elles sont soumises au Comité de coopération douanière.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Article 25.

Le Conseil de coopération peut décider d'amender les dispositions du présent Protocole.

Article 26.

1. La Communauté et l'Egypte prennent toutes les mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ainsi que les formulaires EUR. 2 puissent être produits, conformément aux articles 11 et 12 du présent Protocole, à compter du jour de l'entrée en vigueur de celui-ci.

2. Les certificats de modèle A.E.T. 1 ainsi que les formulaires A.E.T. 2 pourront continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977, dans les conditions prévues par le présent Protocole.

3. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ainsi que les formulaires EUR. 2 imprimés dans les Etats membres avant la date d'entrée en vigueur du Protocole et qui ne sont pas conformes aux modèles figurant aux Annexes V et VI du présent Protocole pourront continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks, dans les conditions prévues par le Protocole.

Article 27.

La Communauté et l'Egypte prennent, pour ce qui les concerne, les mesures que comporte l'exécution du présent Protocole.

Article 28.

Les Annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 29.

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I^{er} et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou en Egypte sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'Accord, sous réserve de la production — dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date — aux autorités douanières de l'Etat d'importation d'un certificat A.E.T. 1 délivré dans les conditions de l'article 26, paragraphe 2, ou d'un certificat EUR. 1 établi *a posteriori* par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

Article 30.

Les mentions visées aux articles 19 et 20 sont apposées dans la rubrique « Observations » du certificat.

ANNEXE I

Notes explicatives.

Note 1 (ad articles 1^{er} et 2). — Les termes « la Communauté » ou « l’Egypte » couvrent également les eaux territoriales des Etats membres de la Communauté ou de l’Egypte.

Les navires opérant en haute mer, y compris les « navires-usines » à bord desquels est effectuée la transformation en l’ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l’Etat auquel ils appartiennent, sous réserve qu’ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative 5.

Note 2 (ad article 1^{er}). — Pour déterminer si une marchandise est originaire de la Communauté ou de l’Egypte il n’est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l’obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 (ad article 3, paragraphes 1 et 2, et ad article 4). — La règle de pourcentage constitue, lorsque le produit est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position pour le produit non-originaire éventuellement utilisé.

Note 4 (ad article 1^{er}). — Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu’ils contiennent. Cette disposition n’est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d’un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d’utilisation propre d’un caractère durable indépendamment de leur fonction d’emballage.

Note 5 (ad article 2 sous f). — L’expression « leurs navires » n’est applicable qu’aux navires :

— qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou en Egypte ;

— qui battent pavillon d’un Etat membre ou de l’Egypte ;

— qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres et de l’Egypte ou à une société dont le siège principal est situé dans un Etat membre ou en Egypte, dont le ou les gérants, le président du Conseil d’administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres et de l’Egypte et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats membres ou à l’Egypte, à des collectivités publiques ou à des nationaux des Etats membres ou de l’Egypte ;

— dont l’état-major est entièrement composé de ressortissants des Etats membres et de l’Egypte ;

— et dont l’équipage est composé, dans une proportion de 75 p. 100 au moins, de ressortissants des Etats membres et de l’Egypte :

Note 6 (ad article 4). — On entend par « prix départ usine » le prix payé au fabricant dans l’entreprise duquel s’est effectuée la dernière ouvroison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par « valeur en douane », on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

ANNEXE II

LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » - lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|---|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 02.06 | Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion de foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés | Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02.01 et 02.04 | |
| 03.02 | Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage | Séchage, salaison, mise en saumure de poissons ; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson | |
| 04.02 | Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés | Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits | |
| 04.03 | Beurre | Fabrication à partir de lait ou de crème | |
| 04.04 | Fromages et caillebotte | Fabrication à partir de produits des n°s 04.01 à 04.03 inclus | |
| 07.02 | Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé | Congélation de légumes et plantes potagères | |
| 07.03 | Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate | Mise, dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01 | |
| 07.04 | Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés | Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 inclus | |
| 08.10 | Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre | Congélation de fruits | |
| 08.11 | Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état | Mise, dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des n°s 08.01 à 08.09 inclus | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|--|--|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 08.12 | Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus) | Séchage de fruits | |
| 11.01 | Farines de céréales | Fabrication à partir de céréales | |
| 11.02 | Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farine | Fabrication à partir de céréales | |
| 11.03 | Farines des légumes secs repris au n° 07.05 | Fabrication à partir de légumes secs | |
| 11.04 | Farines des fruits repris au chapitre 8 | Fabrication à partir de fruits du chapitre 8 | |
| 11.05 | Farine, semoule et flocons de pommes de terre | Fabrication à partir de pommes de terre | |
| 11.06 | Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 | Fabrication à partir de produits du n° 07.06 | |
| 11.07 | Malt, même torréfié | Fabrication à partir de céréales | |
| 11.08 | Amidons et féculés; inuline | Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7 | |
| 11.09 | Gluten de froment, même à l'état sec | Fabrication à partir de froment ou de farines de froment | |
| 15.01 | Saindoux, autres graisses de porc et graisses de veilles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants | Obtention à partir de produits du n° 02.05 | |
| 15.02 | Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus » | Obtention à partir de produits des n° 02.01 et 02.06 | |
| 15.04 | Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées | Obtention à partir de poissons ou mammifères marins pêchés par des bateaux tiers | |
| 15.06 | Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.) | Obtention à partir de produits du chapitre 2 | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|-------------------------|---|--|---|
| Numéro du sous-chapitre | Désignation | | |
| ex 15.07 | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oiticica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires | Extraction des produits des chapitres 7 et 12 | |
| 16.01 | Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang | Fabrication à partir de produits du chapitre 2 | |
| 16.02 | Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats | Fabrication à partir de produits du chapitre 2 | |
| 16.04 | Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés | Fabrication à partir de produits du chapitre 3 | |
| 16.05 | Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés | Fabrication à partir de produits du chapitre 3 | |
| 17.02 | Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés | Fabrication à partir de produits de toutes sortes | |
| 17.04 | Sucreries sans cacao | Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini | |
| 17.05 | Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucres en toutes proportions | Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini | |
| 18.05 | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao | Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini | |
| 19.01 | Extraits de malt | Fabrication à partir de produits relevant du n° 11.07 | |
| 19.02 | Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids | Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini | |
| 19.03 | Pâtes alimentaires | | Obtention à partir de blé dur |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|---|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 19.04 | Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre | Fabrication à partir de féculé de pommes de terre | |
| 19.05 | Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: - <i>puffed rice</i> -, - <i>corn flakes</i> et analogues | Fabrication à partir de produits divers ⁽¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini | |
| 19.06 | Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé, en feuilles et produits similaires | Fabrication à partir de produits du chapitre 11 | |
| 19.07 | Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits | Fabrication à partir de produits du chapitre 11 | |
| 19.08 | Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions | Fabrication à partir de produits du chapitre 11 | |
| 20.01 | Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre | Conservation de légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre | |
| 20.02 | Légumes et plantes potagères préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique | Conservation des légumes frais ou congelés | |
| 20.03 | Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre | Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini | |
| 20.04 | Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) | Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini | |
| ex 20.05 | Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre | Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini | |
| 20.06 | Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : | | |

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type *Zea indurata* ou de blé dur.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|--|--|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 20.06 (suite) | A. Fruits à coques | | Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des « produits originaires » des nos 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini |
| | B. Autres fruits | Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini | |
| ex 20.07 | Jus de fruits (y compris les mouts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre | Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini | |
| ex 21.01 | Chicorée torréfiée et ses extraits | Fabrication à partir de chicorées fraîches ou séchées | |
| 21.05 | Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires, composés homogènes | Fabrication à partir de produits du n° 20.02 | |
| 22.02 | Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.07 | Fabrication à partir de jus de fruits (*) ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini | |
| 22.06 | Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques | Fabrication à partir de produits relevant des positions 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05 | |
| 22.08 | Alcool éthylique non dénaturé de 80 et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres | Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05 | |
| 22.09 | Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons | Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05 | |
| 22.10 | Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles | Fabrication à partir de produits relevant des nos 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05 | |

(*) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'agaves, limes ou limettes et de pamplemousses.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|--|--|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| ex 23.03 | Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids | Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs | |
| 23.04 | Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces | Fabrication à partir de produits divers | |
| 23.67 | Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux | Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses | |
| ex 24.02 | Cigarettes, cigares et cigarillos, tabacs à fumer | | Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité de matières du 24.01 utilisés sont des produits originels |
| ex 28.38 | Sulfate d'aluminium | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 30.03 | Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 31.05 | Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 32.06 | Laques colorantes | Toutes fabrications à partir de matières des n ^{os} 32.04 ou 32.05 (*) | |
| 32.07 | Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « lumino-phores » | Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin (*) | |
| 33.05 | Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales | Fabrication à partir de produits du n ^o 33.01 (*) | |
| 35.05 | Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé | | Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre |

(*) Ces dispositions « parties » ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|---|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 37.01 | Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu | Fabrication à partir de produits du n° 37.02 (*) | |
| 37.02 | Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes | Fabrication à partir de produits du n° 37.01 (*) | |
| 37.04 | Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs | Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ou 37.02 (*) | |
| 38.11 | Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 38.12 | Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 38.13 | Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| ex 38.14 | Préparations antidétronantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 38.15 | Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation » | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

(*) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|--|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 38.17 | Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 38.18 | Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| ex 38.19 | Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques — des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels — des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges — des échangeurs d'ion — des catalyseurs — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits — du sorbitol autre que celui du n° 29.04 | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|--|--|---|
| Numero du tarif douanier | Désignation | | |
| ex 39.02 | Produits de polymérisation | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 39.07 | Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 40.05 | Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges dits « mélanges maîtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 41.08 | Cuirs et peaux vernis ou métallisés | | Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de méris des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 43.03 | Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) | Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02) (*) | |
| 44.21 | Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois | | Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions |
| 45.03 | Ouvrages en liège naturel | | Fabrication à partir de produits du n° 45.01 |

(*) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|--|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 48.06 | Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles | | Fabrication à partir de pâtes à papier |
| 48.14 | Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 48.15 | Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé | | Fabrication à partir de pâtes à papier |
| 48.16 | Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 49.09 | Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications | Fabrication à partir de produits du n° 49.11 | |
| 49.10 | Calendriers de tout genre en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller | Fabrication à partir de produits du n° 49.11 | |
| 50.04(*) | Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de produits autres que ceux du n° 50.04 |
| 50.05(*) | Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de produits du n° 50.03 |
| 50.06(*) | Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de produits du n° 50.03 |
| 50.07(*) | Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 |
| ex 50.08(*) | Imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie | | Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés |

(*) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil peigné est classé que pour les positions sous lesquelles se classeraient un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|--|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 50.09(1) | Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) | | Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03 |
| 50.10(1) | Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette) | | Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03 |
| 51.01(2) | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 51.02(2) | Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles | | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 51.03(2) | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 51.04(2) | Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames du n° 51.01 ou 51.02) | | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 52.01(2) | Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés | | Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs décrets, non cardés ni peignés |
| 52.02(2) | Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires | | Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets |
| 53.01(2) | Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03 |
| 53.02(2) | Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03 |

(1) Lorsque les produits obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application du statut venant des dispositions figurant dans le présent tarif douanier pour la position sous laquelle le tissu mélange est classé que pour les positions sous lesquelles se classent le tissu de chacune des matières textiles entrant dans la composition du tissu mélange. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mentionnées dans leur poids n'excedant pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Cette règle n'est pas portée.

(2) Les fils de polyaramide séparés avec des segments souples de polyether, même peignés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 51.02, ou les fils de métal combinés avec des fils textiles, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle, sont classés dans la position 52.01, cette bande étant fixée par collage, à l'aide d'une colle transparente, à sa surface, entre deux pellicules de polyaramide, d'une largeur n'excedant pas 5 mm.

(3) Lorsque les produits obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans le présent tarif douanier pour la position sous laquelle le tissu mélange est classé que pour les positions sous lesquelles se classent une ou plusieurs des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélange. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excedent pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|--|---|---|
| Numero du tarif douanier | Désignation | | |
| 53.08 ⁽¹⁾ | Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de poils fins bruts du n° 53.02 |
| 53.09 ⁽¹⁾ | Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02, ou de crin du n° 05.03, bruts |
| 53.10 ⁽¹⁾ | Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de matières des nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus |
| 53.11 ⁽²⁾ | Tissus de laine ou de poils fins | | Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.05 inclus |
| 53.12 ⁽²⁾ | Tissus de poils grossiers | | Obtention à partir de produits des nos 53.02 à 53.05 inclus |
| 53.13 ⁽²⁾ | Tissus de crin | | Obtention à partir de crin du n° 05.03 |
| 54.03 ⁽¹⁾ | Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de produits du n° 54.01, non cardés ni peignés, ou à partir de produits du n° 54.02 |
| 54.04 ⁽¹⁾ | Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02 |
| 54.05 ⁽²⁾ | Tissus de lin ou de ramie | | Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02 |
| 55.05 ⁽¹⁾ | Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de matières du n° 55.01 ou 55.03 |
| 55.06 ⁽¹⁾ | Fils de coton conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de matières du n° 55.01 ou 55.03 |
| 55.07 ⁽²⁾ | Tissus de coton à point de gaze | | Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04 |
| 55.08 ⁽²⁾ | Tissus de coton bouclés du genre éponge | | Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04 |
| 55.09 ⁽²⁾ | Autres tissus de coton | | Obtention à partir de matières des nos 55.01, 55.03 ou 55.04 |

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'exécède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'exécède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est précisé :

— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmentés avec des segments souples de polyéther, même coupés, relevant des n° ex 51.01 et ex 58.07,
 — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'exécédant pas 5 mm.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|--|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 56.01 | Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse | | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 56.02 | Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles | | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 56.03 | Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés | | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 56.04 | Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature | | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 56.05 ⁽¹⁾ | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 56.06 ⁽¹⁾ | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail | | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 56.07 ⁽²⁾ | Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues | | Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus |
| 57.05 ⁽¹⁾ | Fils de chanvre | | Obtention à partir de chanvre brut |
| 57.06 ⁽¹⁾ | Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 | | Obtention à partir de jute brut, d'étoupes de jute ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03 |
| 57.07 ⁽¹⁾ | Fils d'autres fibres textiles végétales | | Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des nos 57.02 à 57.04 |

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07,

— à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une lame consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette lame étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|--|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 57.08 | Fils de papier | | Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés |
| 57.09 ⁽¹⁾ | Tissus de chanvre | | Obtention à partir de matières du n° 57.01 |
| 57.10 ⁽¹⁾ | Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 | | Obtention à partir de jute brut, d'éroupe ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03 |
| 57.11 ⁽¹⁾ | Tissus d'autres fibres textiles végétales | | Obtention à partir de matières des nos 57.02, 57.04 ou des fils de coco du n° 57.07 |
| 57.12 | Tissus de fils de papier | | Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets |
| 58.01 ⁽²⁾ | Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés | | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus |
| 58.02 ⁽²⁾ | Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak » « Karamanie » et similaires, même confectionnés | | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n° 57.07 |
| 58.04 ⁽²⁾ | Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05 | | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |

⁽¹⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07,
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

⁽²⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07,
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|---|---|---|
| N° du tarif douanier | Désignation | | |
| 58.05 ⁽¹⁾ | Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encolés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06 | | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 58.06 ⁽¹⁾ | Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés | | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 58.07 ⁽¹⁾ | Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires | | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 58.08 ⁽¹⁾ | Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis | | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 58.09 ⁽¹⁾ | Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs | | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 58.10 | Broderies en pièces, en bandes ou en motifs | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 59.01 ⁽¹⁾ | Quates et articles en quate; ton-tisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles | | Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 59.02 ⁽¹⁾ | Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits | | Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'exécède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des nos ex 51.01 et ex 58.07, — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant isolée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'exécédant pas 3 mm.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|---|---|--|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| ex 59.02 ⁽¹⁾ | Feutres à l'aiguille et articles en feutre à l'aiguille même imprégnés ou enduits | | Obtention à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'exécède pas 40 % de la valeur du produit fini |
| 59.03 ⁽¹⁾ | « Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits | | Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 59.04 ⁽¹⁾ | Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non | | Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07 |
| 59.05 ⁽¹⁾ | Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes | | Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07 |
| 59.06 ⁽¹⁾ | Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus | | Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07 |
| 59.07 | Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie | | Obtention à partir de fils |
| 59.08 | Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières | | Obtention à partir de fils |
| 59.09 | Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile | | Obtention à partir de fils |
| 59.10 ⁽¹⁾ | Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non | | Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles |

⁽¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'exécède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même gupés, relevant des n° ex 51.01 et ex 58.07, à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'exécédant pas 5 mm.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsqu'ils sont réunis |
|--------------------------|---|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 59.11 | Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie | | Obtention à partir de fils |
| 59.12 | Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues | | Obtention à partir de fils |
| 59.13 ⁽¹⁾ | Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc | | Obtention à partir de fils simples |
| 59.15 ⁽¹⁾ | Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières | | Obtention à partir de matières des nos 59.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 59.16 ⁽¹⁾ | Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées | | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 59.17 ⁽¹⁾ | Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles | | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| ex chapitre 59 | Bonneterie, à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme) | | Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| ex 59.21 | Gazette de bonneterie non élastique en caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme) | | Obtention à partir de fils ⁽²⁾ . |

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions énoncées dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si ou si leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté : — à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmentés avec des segments souples de polyéthylène, même tressés, relevant des nos ex 51.01 et ex 53.07, — à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une lame consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou ornée de pellicule d'aluminium, cette lame étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

(2) Les gazettes et les gazettes à l'exception des doublures et des toiles (tulle) utilisées, qui changent de position tarifaire, n'ont pas le caractère d'origine de leur poids ne dépasse pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|---|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| ex 60.03 | Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme) | | Obtention à partir de fils (1) |
| ex 60.04 | Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme) | | Obtention à partir de fils (1) |
| ex 60.05 | Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme) | | Obtention à partir de fils (1) |
| ex 60.06 | Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme) | | Obtention à partir de fils (1) |
| 61.01 | Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets | | Obtention à partir de fils (1) (2) |
| ex 61.01 | Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée | | Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1) (2) |
| ex 61.02 | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés | | Obtention à partir de fils (1) (2) |
| ex 61.02 | Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée | | Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1) (2) |
| ex 61.02 | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés | | Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1) |

(1) Les parures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaires du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la Liste B.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsqu'elles conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|--|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 61.03 | Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes | | Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| 61.04 | Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants | | Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| ex 61.05 | Mouchoirs et pochettes, non brodés | | Obtention à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| ex 61.05 | Mouchoirs et pochettes, brodés | | Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ |
| ex 61.06 | Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés | | Obtention à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| ex 61.06 | Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés | | Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ |
| 61.07 | Cravates | | Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| ex 61.08 | Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, non brodés | | Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| ex 61.08 | Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés | | Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ |
| 61.09 | Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques | | Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| 61.10 | Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie | | Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originare du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|---|---|--|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| ex 61.10 | Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée | | Obtention à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| 61.11 | Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc. | | Obtention à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| 62.01 | Couvertures | | Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| ex 62.02 | Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; non brodés | | Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| ex 62.02 | Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés | | Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |
| 62.03 | Sacs et sachets d'emballage | | Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 62.04 | Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement | | Obtention à partir de fils simples écrus ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 62.05 | Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |
| 64.01 | Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle | Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal | |

⁽¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'entraînent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

⁽²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

⁽³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

| Produits obtenus | | A ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|---|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 64.02 | Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle | Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières et d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal | |
| 64.03 | Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège | Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal | |
| 64.04 | Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutres, vannerie, etc.) | Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal | |
| 65.03 | Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non | | Obtention à partir de fibres textiles |
| 65.05 | Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non | | Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles |
| 66.01 | Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| ex 70.07 | Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples | Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus | |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|---|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 70.08 | Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées | Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*) |
| 70.09 | Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs | Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus | |
| 71.15 | Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées | | |
| 73.07 | Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) | Fabrication à partir de produits du n° 73.06 | |
| 73.08 | Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier | Fabrication à partir de produits du n° 73.07 | |
| 73.09 | Larges plats en fer ou en acier | Fabrication à partir de produits du n° 73.07 ou 73.08 | |
| 73.10 | Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines | Fabrication à partir de produits du n° 73.07 | |
| 73.11 | Profils en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés | Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13 | |
| 73.12 | Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid | Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13 | |
| 73.13 | Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid | Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus | |
| 73.14 | Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité | Fabrication à partir de produits du n° 73.10 | |

(*) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

| Produits obtenus | | Ordonne ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ordonne ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|---|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 73.16 | Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails | | Fabrication à partir de produits du n° 73.06 |
| 73.18 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19 | | Fabrication à partir de produits des n°s 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux n°s 73.06 et 73.07 |
| 74.03 | Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini (1) |
| 74.04 | Tôles, plaques, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini (1) |
| 74.05 | Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini (1) |
| 74.06 | Poudres et paillettes de cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini (1) |
| 74.07 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini (1) |
| 74.08 | Accessoires de tuyauterie en cuivre (écrous, coudes, joints, manchettes, brides, etc.) | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini (1) |

(1) Ces produits sont obtenus à partir de produits originaires sans le caractère de produits originaires.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaux » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont remplies |
|--------------------------|---|---|--|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 74.09 | Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*) |
| 74.10 | Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*) |
| 74.11 | Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grilages et treillis, en fils de cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*) |
| 74.12 | Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*) |
| 74.13 | Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*) |
| 74.14 | Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*) |
| 74.15 | Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*) |
| 74.16 | Ressorts en cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*) |
| 74.17 | Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*) |

(*) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|---|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 74.18 | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*) |
| 74.19 | Autres ouvrages en cuivre | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*) |
| 75.02 | Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*) |
| 75.03 | Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel : poudres et paillettes de nickel | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*) |
| 75.04 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*) |
| 75.05 | Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*) |
| 75.06 | Autres ouvrages en nickel | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (*) |
| 76.02 | Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.03 | Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.04 | Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris) | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

(*) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci. après sont réunies |
|--------------------------|--|---|--|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 76.05 | Poudres et paillettes d'aluminium | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.06 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.07 | Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.08 | Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.09 | Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.10 | Boîtes, caisses, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.11 | Recipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.12 | Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des câbles isolés pour l'électricité | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.13 | Tôles, mailles grillages et similaires en aluminium | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|--|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 76.14 | Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.15 | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 76.16 | Autres ouvrages en aluminium | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 77.02 | Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 77.03 | Autres ouvrages en magnésium | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 78.02 | Barres, profiles et fils de section pleine, en plomb | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1) |
| 78.03 | Tôles, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1) |
| 78.04 | Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris les poudres et paillettes de plomb) | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1) |
| 78.05 | Tubes et raccords (y compris leurs parties) en plomb creux et accessoires de plomberie (raccords, coudes, têtes en S pour siphons, brides, etc.), en plomb | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1) |

(1) Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

| Produits obtenus | | Ouvrages en transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvrages ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|--|--|---|
| Numero du tarif douanier | Désignation | | |
| 78.06 | Autres ouvrages en plomb | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ⁽¹⁾ |
| 79.02 | Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 79.03 | Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 79.04 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 79.05 | Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 79.06 | Autres ouvrages en zinc | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 80.02 | Barres, profilés et fils de section pleine, en étain | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 80.03 | Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 80.04 | Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires, d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |

⁽¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de produits qui sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires et respectant les conditions prévues à la liste B.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions, ci-après, sont réunies |
|--------------------------|---|---|--|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 80.05 | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 82.05 | Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1) |
| 82.06 | Coureux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1) |
| ex chapitre 84 | Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41) | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |
| 84.15 | Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (2) utilisés soient des produits originaires |

(1) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

(2) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|---|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| ex 84.41 | Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires et — que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits originaires |
| ex chapitre 85 | Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des nos 85.14 et 85.15 | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |
| 85.14 | Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires et — que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾ |

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix véritable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|---|---|--|
| Numéro de tarif douanier | Désignation | | |
| 85.15 | Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de sondage et de radiotélécommande | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires et — que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini ⁽²⁾ |
| Chapitre 86 | Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |
| ex chapitre 87 | Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09 | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |
| 87.09 | Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans <i>side-car</i> ; <i>side-cars</i> pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces ⁽¹⁾ utilisés soient des produits originaires |
| ex chapitre 90 | Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des nos 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26 | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |

⁽¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

⁽²⁾ Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|---|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| 90.05 | Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires |
| 90.07 | Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires |
| 90.08 | Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son) | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires |
| 90.12 | Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires |
| 90.26 | Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires |

(*) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsqu'elles conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|--|---|--|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | | |
| ex chapitre 91 | Horlogerie, à l'exception des produits des nos 91.04 et 91.08 | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |
| 91.04 | Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires |
| 91.08 | Autres mouvements d'horlogerie terminés | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires |
| ex chapitre 92 | Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11 | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |
| 92.11 | Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique | | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires et — que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini (†) |

(*) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix véritable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire pays ou s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
— la valeur des produits importés;
— la valeur des produits d'origine indéterminée.

(†) Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

| Produits obtenus | | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------|---|---|---|
| Número du tarif douanier | Désignation | | |
| Chapitre 93 | Armes et munitions | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 96.02 | Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 97.03 | Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 98.01 | Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons) | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 98.08 | Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte | | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit fini |

ANNEXE III

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent.

| Produits finis | | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » |
|-----------------------------|---|---|
| Numero du tarif douanier | Désignation | |
| | | L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, non originaires, dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, ainsi que dans les produits des nos 97.07 et 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini |
| 13.02 | Gomme laque, même blanchie ; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels | Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| ex 15.10 | Alcools gras industriels | Fabrication à partir d'acides gras industriels |
| ex 21.03 | Moutarde préparée | Fabrication à partir de farine de moutarde |
| ex 22.09 | Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50 % | Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation des céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaires |
| ex 25.09 | Terres colorantes calcinées ou pulvérisées | Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes |
| ex 25.15 | Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm | Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm |
| ex 25.16 | Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm | Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction, bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm |
| ex 25.18 | Dolomie calcinée ; pisé de dolomie | Calcination de la dolomie brute |
| ex chapitres 28 à 37 inclus | Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exclusion des phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés (ex 31.03) et des huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées (ex 33.01) | Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini |

| Produits Enis | | Ouvraisons ou transformations effectuées le caractère de « produits originaires » |
|--------------------------|--|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | |
| ex 31.03 | Phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés | Broyage et pulvérisation de phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement |
| ex 33.01 | Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées | Déterpénération des huiles essentielles autres que d'agrumes |
| ex chapitre 38 | Produits divers des industries chimiques, à l'exception du <i>tall oil</i> raffiné (ex 38.05) et de l'essence de papeterie au sulfate épurée (ex 38.07) | Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini |
| ex 38.05 | <i>Tall oil</i> raffiné | Raffinage du <i>tall oil</i> brut |
| ex 38.07 | Essence de papeterie au sulfate, épurée | Épuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute |
| ex chapitre 39 | Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02) | Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini |
| ex 39.02 | Pellicules d'ionomères | Obtention à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide méthacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium |
| ex 40.01 | Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles | Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel |
| ex 40.07 | Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles | Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus |
| ex 41.01 | Peaux d'ovins délainées | Délainage de peaux d'ovins |
| ex 41.02 | Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées | Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et de peaux d'équidés, simplement tannées |
| ex 41.03 | Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées | Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées |
| ex 41.04 | Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées | Retannage de peaux de caprins, simplement tannées |
| ex 41.05 | Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus, retannées | Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées |
| ex 43.02 | Pelletteries assemblées | Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelletteries tannées ou apprêtées |
| ex 50.03 | Déchets de soie, bourre, bourrette et blousses, cardés ou peignés | Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blousses |

| Produits finis | | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaux » |
|--|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | |
| ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07 | Tissus imprimés | Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisation) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini |
| ex 59.14 | Manchons à incandescence | Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie |
| ex 68.03 | Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine) | Fabrication d'ouvrages en ardoise |
| ex 68.13 | Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium | Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium |
| ex 69.15 | Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu | Fabrication de produits en mica |
| ex 70.10 | Bouteilles et flacons taillés | Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 70.13 | Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19 | Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ou décoration à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| ex 70.20 | Ouvrages en fibres de verre | Fabrication à partir de fibres de verre brutes |
| ex 71.02 | Pierres gemmes (précieuses ou fines), taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties | Obtention à partir de pierres gemmes brutes |
| ex 71.03 | Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties | Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes |
| ex 71.05 | Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, mi-ouvrés) | Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts |
| ex 71.05 | Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts | Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts |

| Produits fins | | Caractères ou transformations conférant le caractère de produits fins |
|--------------------------|---|--|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | |
| ex 71.06 | Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvrés | Laminage, étirage, treillage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts |
| ex 71.07 | Or et alliages d'or y compris l'or platiné, mi-ouvrés | Laminage, étirage, treillage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or y compris d'or platiné, bruts |
| ex 71.07 | Or et alliages d'or y compris l'or platiné, bruts | Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts |
| ex 71.08 | Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés | Laminage, étirage, treillage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent bruts |
| ex 71.09 | Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés | Laminage, étirage, treillage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts |
| ex 71.09 | Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts | Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts |
| ex 71.10 | Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés | Laminage, étirage, treillage, battage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts |
| ex 73.15 | Acier allié et acier fin au carbone : — sous les formes indiquées aux n° 73.07 à 73.13 inclus — sous les formes indiquées au n° 73.14 | Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux n° 73.06 et 73.07 |
| ex 74.01 | Cuivre pour affinage (Walter et autres) | Ciments à base de mattes de cuivre |
| ex 74.01 | Cuivre affiné | Affinage électrolytique du cuivre pour affinage (Walter et autres), des déchets et débris de cuivre |
| ex 74.01 | Alliages de cuivre | Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre |
| ex 75.01 | Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05) | Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel |
| ex 75.01 | Nickel brut, à l'exclusion des alliages du nickel | Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris |

| Produits finis | | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » |
|--------------------------|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | |
| ex 76.01 | Aluminium brut | Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, des déchets et débris |
| ex 77.04 | Béryllium (glucinium) ouvré | Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| ex 78.01 | Plomb affiné | Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre |
| ex 81.01 | Tungstène ouvré | Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| ex 81.02 | Molybdène ouvré | Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| ex 81.03 | Tantale ouvré | Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| ex 81.04 | Autres métaux communs ouvrés | Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini |
| ex 83.06 | Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes | Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini |
| 84.06 | Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini |
| ex 84.08 | Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires |
| 84.16 | Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini |

*, Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les parties et pièces autres que celles visées sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :

- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

| Produits finis | | * Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » |
|--------------------------|--|--|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | |
| ex 84.17 | Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, des pâtes à papier, papiers et cartons | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini |
| 84.31 | Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini |
| 84.33 | Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini |
| ex 84.41 | Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires et — que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits originaires |
| 85.14 | Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires (2) . |
| 85.15 | Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires (2) |
| 87.06 | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 % de la valeur du produit fini |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvroison, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres que celles visées sous a), les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

(2) L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 % de transistors non originaires prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

| Produits finis | | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » |
|--------------------------|---|---|
| Numéro du tarif douanier | Désignation | |
| ex 94.01 | Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en métaux communs | Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m ² au maximum sous des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini (*) |
| ex 94.03 | Autres meubles, en métaux communs | Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m ² au maximum sous des formes prêtes à l'usage dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini (*) |
| ex 95.01 | Ouvrages en écaille | Fabrication à partir d'écaille travaillée |
| ex 95.02 | Ouvrages en nacre | Fabrication à partir de nacre travaillée |
| ex 95.03 | Ouvrages en ivoire | Fabrication à partir d'ivoire travaillé |
| ex 95.04 | Ouvrages en os | Fabrication à partir d'os travaillé |
| ex 95.05 | Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler | Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés |
| ex 95.06 | Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) | Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées |
| ex 95.07 | Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais | Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés |
| ex 98.11 | Pipes, y compris les têtes | Fabrication à partir d'ébauchons |

(*) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées non originaires qui entrent dans la composition du produit.

ANNEXE IV

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent protocole

| Numéro du tarif douanier | Désignation |
|--------------------------|--|
| ex 27.07 | Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles |
| 27.09 à 27.16 | Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales |
| ex 29.01 | Hydrocarbures : — acycliques — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes — benzène, toluène, xylènes destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles |
| ex 34.03 | Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux |
| ex 34.04 | Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux |
| ex 38.14 | Additifs préparés pour lubrifiants |

ANNEXE V

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

| | | |
|--|--|---|
| 1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) 3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) <small>(mention facultative)</small> | <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;"> EUR. 1 N° A 000.000 </div> <p align="center"><small>Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire</small></p> 2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et <small>(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</small> | |
| 6. Informations relatives au transport (mention facultative) | 4. Pays, groupe de pays ou territoire, dont les produits sont considérés comme originaires | 5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination |
| 7. Observations | | |
| 8. N° d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis (!); désignation des marchandises | 9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.) | 10. Factures (mention facultative) - |
| 11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation N° Modèle Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance A le Signature | 12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A le Signature | Cachet |

| | |
|--|--|
| <p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p> | <p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p> |
| <p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>A _____, le _____</p> <p style="text-align: right;">Cedret</p> <p>_____ (Signature)</p> | <p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-dessous).</p> <p>A _____, le _____</p> <p style="text-align: right;">Cedret</p> <p>_____ (Signature)</p> <p>(*) Marquer d'un X la mention applicable.</p> |

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

| | | | | | | |
|--|--|---|--|--|--|---|
| 1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) | EUR. 1 N° A 000.000 | | | | | |
| | Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire | | | | | |
| 3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative) | 2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre <hr/> <p style="text-align: center;">et</p> <hr/> <p style="text-align: center;">(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</p> | | | | | |
| | 4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires | 5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination | | | | |
| | 7. Observations | | | | | |
| 6. Informations relatives au transport (mention facultative) | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td data-bbox="154 670 775 1281" style="width: 60%; vertical-align: top;"> 8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (!); désignation des marchandises </td> <td data-bbox="775 670 900 1281" style="width: 15%; vertical-align: top;"> 9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.) </td> <td data-bbox="900 670 1027 1281" style="width: 25%; vertical-align: top;"> 10. Factures (mention facultative) </td> </tr> </table> | | | 8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (!); désignation des marchandises | 9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.) | 10. Factures (mention facultative) |
| 8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (!); désignation des marchandises | 9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.) | 10. Factures (mention facultative) | | | | |

(!) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (1):

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A., le

Signature

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE VI

| | | | |
|---|--|---|--|
| FORMULAIRE EUR. 2 N° | | 1 Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels entre (*) et | |
| 2 Exportateur (nom, adresse complète, pays) | | 3 Déclaration de l'exportateur Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1. | |
| 4 Destinataire (nom, adresse complète, pays) | | 5 Lieu et date | |
| 7 Observations (?) | | 6 Signature de l'exportateur | |
| | | 8 Pays d'origine (*) | |
| | | 9 Pays de destination (*) | |
| | | 10 Poids brut (kg) | |
| 11 Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises | | 12 Administration ou service du pays d'exportation (*) chargé du contrôle « a posteriori » de la déclaration de l'exportateur | |

(RECTO)
 Avant de remplir le formulaire, lire attentivement les instructions au verso.

- (*) Indiquer le pays, groupe de pays ou territoire concerné.
- (*) Indiquer les officiers ou autorités éventuellement déjà affectés par l'administration ou le service compétent.
- (*) Par pays d'origine ou central le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires.
- (*) Par pays ou central un pays, un groupe de pays ou un territoire.

| | |
|---|--|
| <p>13 Demande de contrôle</p> <p>Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité^(*)</p> <p>À _____ le _____ 19____</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>_____ (Signature)</p> | <p>14 Résultat du contrôle</p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que⁽¹⁾:</p> <p><input type="checkbox"/> les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-jointes).</p> <p>À _____ le _____ 19____</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>_____ (Signature)</p> <p>(1) Marque d'un X la mention applicable.</p> |
|---|--|

(*) Le contrôle *in situ* des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'exportation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR. 2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR. 2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la dé-cant'm en douane C 2/CP 3, la mention EUR. 2 suivie du numéro de série du formulaire.
3. Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

(VIRSO)

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires :

de Sa Majesté le Roi des Belges,
de Sa Majesté la Reine de Danemark,
du Président de la République fédérale d'Allemagne,
du Président de la République française,
du Président d'Irlande,
du Président de la République italienne,
de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,
du Conseil des Communautés européennes,

D'une part,

Et du Président de la République arabe d'Egypte,

D'autre part,

Réunis à Bruxelles, le 18 janvier 1977, pour la signature de l'Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte ainsi que la signature de l'Accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République arabe d'Egypte, ont, au moment de signer ces Accords :

Adopté les déclarations communes des parties contractantes énumérées ci-après :

1. Déclaration commune des Parties contractantes relative à l'article 14, paragraphe 1, de l'Accord ;
2. Déclaration commune des Parties contractantes relative à l'article 17 de l'Accord ;
3. Déclaration commune des Parties contractantes relative aux produits agricoles ;
4. Déclaration commune des Parties contractantes relative à l'article 12 de l'Accord ;
5. Déclaration commune des Parties contractantes relative à la présentation par la Communauté de l'Accord au G.A.T.T. ;
6. Déclaration commune des Parties contractantes relative à l'article 24 de l'Accord ;
7. Déclaration commune des Parties contractantes sur la coopération bilatérale ;
8. Déclaration interprétative des Parties contractantes relative à la notion de « Parties contractantes » figurant à l'Accord ;

Pris acte des déclarations énumérées ci-après :

1. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'application régionale de certaines dispositions de l'Accord ;
2. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'unité de compte européenne visée à l'article 2 du protocole n° 1 ;
3. Déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands ;

4. Déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de l'Accord à Berlin ;
5. Déclaration de la Communauté économique européenne relative aux articles 46 et 17 de l'Accord ;

Et pris acte des Echanges de lettres énumérés ci-après :

1. Echange de lettres relatif à la coopération scientifique, technologique et en matière de protection de l'environnement ;
2. Echange de lettres relatif à la mise en application de l'Accord en matière de coopération économique, technique et financière avant l'entrée en vigueur de l'Accord ;
3. Echange de lettres relatif aux articles 32 et 45 de l'Accord ;
4. Echange de lettres relatif à l'article 19 de l'Accord ;
5. Echange de lettres relatif à l'article 20 de l'Accord.

Les déclarations et les Echanges de lettres mentionnés ci-dessus sont annexés au présent Acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que les déclarations et les échanges de lettres seront soumis, si besoin est, aux procédures nécessaires à assurer leur validité dans les mêmes conditions que l'Accord de coopération.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1977.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume du Danemark :

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Pour le Président de la République française :

Pour le Président de l'Irlande :

Pour le Président de la République italienne :

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Pour le Conseil des Communautés européennes :

DECLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES
relative à l'article 14, paragraphe 1, de l'Accord.

Les Parties contractantes conviennent que, au cas où la date d'entrée en vigueur de l'Accord ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile, les plafonds visés à l'article 14, paragraphe 1, de l'Accord seraient appliqués *pro rata temporis*.

DECLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES
relative à l'article 17 de l'Accord.

Les parties contractantes conviennent que, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (C.E.E.) n° 1035/72, les produits énumérés à l'article 17 de l'Accord et repris à l'Annexe III de ce règlement sont admis dans la Communauté au cours de la période pendant laquelle des réductions de droits sont applicables, sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent.

En outre, les Parties contractantes conviennent que, lorsqu'il est fait référence, dans l'accord, aux dispositions des articles 23 à 28 du règlement (C.E.E.) n° 1035/72, la Communauté vise le régime applicable aux pays tiers au moment de l'importation des produits en cause.

DECLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES
relative aux produits agricoles.

1. Les Parties contractantes se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas l'Accord.

En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les Parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

2. Elles examinent, au sein du Conseil de coopération, les difficultés qui pourraient apparaître dans leurs échanges de produits agricoles et s'efforcent de rechercher les solutions qui pourraient leur être apportées.

DECLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES
relative à l'article 12 de l'Accord.

Les parties contractantes déclarent qu'en ce qui concerne les restrictions quantitatives pour les produits textiles énumérés à l'Annexe B, les dispositions de l'Accord entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte sur le commerce des produits textiles, signé à Bruxelles le 18 janvier 1977, sont applicables.

DECLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES
relative à la présentation par la Communauté
de l'Accord au G. A. T. T.

Les parties contractantes à l'Accord se consulteront à l'occasion de la présentation et de l'examen des dispositions commerciales de l'Accord auxquels il sera procédé dans le cadre du G. A. T. T.

DECLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES
relative à l'article 24 de l'Accord.

L'expression « intégration économique régionale » visée à l'article 24 de l'Accord inclut tous les Etats membres de la Ligue arabe.

DECLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES
sur la coopération bilatérale.

Les Parties contractantes reconnaissent que le fait de prévoir dans l'Accord conclu entre la Communauté et l'Egypte certains domaines de coopération n'empêche pas quelconque des Etats membres de convenir avec l'Egypte, par voie bilatérale, d'actions de coopération à entreprendre dans le même domaine.

DECLARATION INTERPRETATIVE
DES PARTIES CONTRACTANTES
relative à la notion de « Parties contractantes »
figurant à l'Accord.

Les Parties contractantes conviennent d'interpréter l'Accord en ce sens que l'expression « Parties contractantes » qui figure audit Accord signifie, d'une part, la Communauté et les Etats membres ou uniquement soit les Etats membres, soit la Communauté et, d'autre part, l'Egypte. Le sens à donner dans chaque cas à cette expression sera celui des dispositions en cause de l'Accord ainsi que des dispositions correspondantes du Traité instituant la Communauté.

DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
relative à l'application régionale
de certaines dispositions de l'Accord.

La Communauté économique européenne déclare que l'application des mesures qu'elle pourrait prendre en vertu des articles 33 et 34 de l'Accord, selon la procédure et les modalités de l'article 35, ainsi qu'en vertu de l'article 36, pourra être limitée en vertu de ses règles propres à une de ses régions.

**DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**
relative à l'unité de compte européenne visée à l'article 2
du protocole n° 1.

L'unité de compte européenne utilisée pour exprimer les montants indiqués à l'article 2 du protocole n° 1 est définie par la somme des montants suivants des monnaies des Etats membres de la Communauté :

| | |
|----------------------------|---------|
| Mark allemand | 0,828 |
| Livre sterling | 0,0883 |
| Franc français | 1,13 |
| Lire italienne | 103 |
| Florin néerlandais | 0,206 |
| Franc belge | 3,66 |
| Franc luxembourgeois | 0,14 |
| Couronne danoise | 0,217 |
| Livre irlandaise | 0,00733 |

La valeur de l'unité de compte européenne en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants de monnaies indiqués au premier alinéa. Elle est déterminée par la Commission sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés de change.

Les taux journaliers de conversion dans les diverses monnaies nationales sont disponibles quotidiennement; ils sont l'objet d'une publication périodique dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

**DECLARATION DU REPRESENTANT
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**
relative à la définition des ressortissants allemands.

Sont à considérer comme ressortissants de la République fédérale d'Allemagne tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

**DECLARATION DU REPRESENTANT
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**
concernant l'application de l'Accord à Berlin.

L'Accord est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'aura pas fait, aux autres parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord, une déclaration contraire.

**DECLARATION
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**
relative aux articles 46 et 17 de l'Accord.

La Communauté est disposée à envisager, à la lumière des résultats de l'Accord et compte tenu de l'évolution des courants d'échanges entre la Communauté et les pays du Bassin méditerranéen, en ce qui concerne les oranges, mandarines, y compris tangérines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, une amélioration de la concession prévue en faveur de ces produits à l'article 17, paragraphe 1, de l'Accord à partir de la campagne de commercialisation 1977-1978.

ECHANGE DE LETTRES

relatif à la coopération scientifique, technologique
et en matière de protection de l'environnement.

Monsieur le Président.

Comme suite aux vœux exprimés par la délégation égyptienne au cours des négociations ayant abouti ce jour à la conclusion d'un accord entre la Communauté et l'Egypte, j'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom des Etats membres de la Communauté, que ceux-ci sont disposés à examiner cas par cas la possibilité et les conditions d'un accès de l'Egypte aux résultats des programmes mis en œuvre entre les Etats membres de la Communauté ou entre ces derniers et d'autres pays tiers, dans les domaines scientifique, technologique et de la protection de l'environnement.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Président de la délégation
de la Communauté économique européenne.

Monsieur le Président.

Par lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Comme suite aux vœux exprimés par la délégation égyptienne au cours des négociations ayant abouti ce jour à la conclusion d'un Accord entre la Communauté et l'Egypte, j'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom des Etats membres de la Communauté, que ceux-ci sont disposés à examiner cas par cas la possibilité et les conditions d'un accès de l'Egypte aux résultats des programmes mis en œuvre entre les Etats membres de la Communauté ou entre ces derniers et d'autres pays tiers, dans les domaines scientifique, technologique et de la protection de l'environnement.

• Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. •

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Président de la délégation
de la République arabe d'Egypte.

ECHANGE DE LETTRES

relatif à la mise en application de l'Accord en matière de coopération économique, technique et financière avant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dès la signature de l'Accord et des textes internes à la Communauté y relatifs, la Communauté est disposée, avec la collaboration de votre Gouvernement, à :

— entreprendre des travaux préparatoires à la mise en œuvre de la coopération, de manière à ce que des actions concrètes puissent intervenir dès l'entrée en vigueur de l'Accord ;

— procéder, dans le cadre des dispositions de la coopération technique et financière, à l'instruction de projets soumis par l'Egypte ou, avec l'accord de l'Egypte, par les autres bénéficiaires de l'aide, étant entendu que ces projets ne pourront faire l'objet d'une approbation définitive qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Président de la délégation
de la Communauté économique européenne.

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dès la signature de l'Accord et des textes internes à la Communauté y relatifs, la Communauté est disposée, avec la collaboration de votre Gouvernement, à :

« — entreprendre des travaux préparatoires à la mise en œuvre de la coopération de manière à ce que des actions concrètes puissent intervenir dès l'entrée en vigueur de l'Accord ;

« — procéder, dans le cadre des dispositions de la coopération technique et financière, à l'instruction de projets soumis par l'Egypte ou, avec l'accord de l'Egypte, par les autres bénéficiaires de l'aide, étant entendu que ces projets ne pourront faire l'objet d'une approbation définitive qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord.

« Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Président de la délégation
de la République arabe d'Egypte.

ÉCHANGE DE LETTRES
Relatif aux articles 32 et 45 de l'Accord.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la déclaration suivante de mon Gouvernement relative aux articles 32 et 45 de l'Accord :

« La République arabe d'Égypte précise qu'en appliquant les dispositions des articles 32 et 45 de l'accord, ses engagements ne la conduisent pas à abroger les lois et règlements en vigueur pour autant que ces lois et règlements demeurent nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité. Elle veille à l'application de ces lois et règlements de manière à en assurer la conformité avec les dispositions de l'article 43, paragraphe 1 de l'Accord. »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Président de la délégation
de la République arabe d'Égypte.

Monsieur le Président,

Pour votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer une déclaration de votre Gouvernement relative aux articles 32 et 45 de l'Accord.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la déclaration suivante de la Communauté économique européenne relative aux articles 32 et 45 de l'Accord :

« 1. La Communauté économique européenne prend acte de la déclaration de la République arabe d'Égypte.

« 2. La Communauté économique européenne s'attend à ce que les principes énoncés dans l'Accord, y compris ceux contenus aux articles 32 et 45 de l'Accord, reçoivent pleine application.

« La Communauté économique européenne estime en particulier que l'application du principe de non-discrimination devrait assurer une application correcte et sans heurts de l'Accord. »

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) Président de la délégation
de la Communauté économique européenne.

ECHANGE DE LETTRES
relatif à l'article 19 de l'accord.

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Pour la mise en œuvre de l'article 19 de l'Accord, il est convenu d'adopter les dispositions suivantes :

1. Le montant dont le prélèvement est diminué est fixé au plus tard le dixième jour du mois précédent le trimestre au cours duquel il sera applicable. La période de référence visée à l'article 19, paragraphe 3, est le trimestre précédent le mois de cette fixation.

2. L'Egypte atteste, par la délivrance d'un document approprié ou par l'apposition d'une mention particulière sur le certificat de circulation accompagnant chaque lot de riz exporté vers la Communauté, que ledit lot est l'objet de la perception de la taxe spéciale prévue à l'article 19, paragraphe 2. L'Egypte prend les mesures nécessaires pour qu'une telle attestation ne soit plus délivrée lorsque le volume de 32 000 tonnes prévu à l'article 19, paragraphe 2, est atteint.

Le modèle du document ou le libellé de la mention particulière attestant le paiement de la taxe à l'exportation sera établi d'un commun accord.

3. Les importations de riz de l'Egypte sont imputées sur le volume annuel de 32 000 tonnes, à partir du 1^{er} septembre de chaque année et jusqu'au 31 août de l'année suivante. En ce qui concerne la campagne de commercialisation 1976-1977, ce volume est établi *pro rata temporis* pour la période allant de l'entrée en vigueur de l'Accord au 31 août 1977.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur son contenu.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(s.) Président de la délégation
de la Communauté économique européenne.

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

« Pour la mise en œuvre de l'article 19 de l'Accord, il est convenu d'adopter les dispositions suivantes :

« 1. Le montant dont le prélèvement est diminué est fixé au plus tard le dixième jour du mois précédent le trimestre au cours duquel il sera applicable. La période de référence visée à l'article 19, paragraphe 3, est le trimestre précédent le mois de cette fixation.

« 2. L'Égypte atteste, par la délivrance d'un document approprié ou par l'apposition d'une mention particulière sur le certificat de circulation accompagnant chaque lot de riz exporté vers la Communauté, que ledit lot a fait l'objet de la perception de la taxe spéciale prévue à l'article 19, paragraphe 2. L'Égypte prend les mesures nécessaires pour qu'une telle attestation ne soit plus délivrée lorsque le volume de 32 000 tonnes prévu à l'article 19, paragraphe 2, est atteint.

« Le modèle du document ou le libellé de la mention particulière attestant le paiement de la taxe à l'exportation sera établi d'un commun accord.

« 3. Les importations de riz de l'Égypte sont imputées sur le volume annuel de 32 000 tonnes, à partir du 1^{er} septembre de chaque année et jusqu'au 31 août de l'année suivante. En ce qui concerne la campagne de commercialisation 1976-1977, ce volume est établi *prorata temporis* pour la période allant de l'entrée en vigueur de l'Accord au 31 août 1977.

« Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur son contenu. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur son contenu.

Veillez agréer, monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(s.) Président de la délégation
de la République arabe d'Égypte.

ECHANGE DE LETTRES
relatif à l'article 20 de l'Accord.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Pour la mise en œuvre de l'article 20 de l'Accord, il est convenu d'adopter les dispositions suivantes :

1. L'élément mobile du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté, de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales, de la sous-position 23-02 A du tarif douanier commun, originaires d'Égypte, est celui calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (C.E.E.) n° 2744-75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, diminué du montant visé au point 3.

2. Le point 1 est applicable à condition que l'Égypte applique, à l'exportation des produits visés, une taxe spéciale dont le montant, égal à celui dont est diminué l'élément mobile du prélèvement, est répercuté sur le prix à l'importation dans la Communauté.

3. Le montant, dont est diminué l'élément mobile du prélèvement, est égal à 60 p. 100 de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le cours duquel ce montant est fixé.

Le montant est fixé par la Commission au plus tard le dixième jour du mois précédant le trimestre au cours duquel le montant s'applique.

On entend par trimestre les périodes de trois mois débutant le 1^{er} février, le 1^{er} mai, le 1^{er} août et le 1^{er} novembre de chaque année.

Toutefois, au cas où l'entrée en vigueur de l'Accord ne coïnciderait pas avec le début d'un de ces trimestres, la première réduction du prélèvement est applicable pour le ou les mois du trimestre en cours.

4. La preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été appliquée sera apportée par l'apposition, de la part des autorités douanières, des mentions suivantes, dans la rubrique « Observations » du certificat de circulation des marchandises :

Taxe spéciale à l'exportation appliquée.

Signature et cachet du bureau.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de vouloir bien confirmer l'accord de votre Gouvernement sur son contenu.

Veuillez agréer, monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(s.) Président de la délégation
de la Communauté économique européenne.

Monsieur le Président,

Par votre lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

« Pour la mise en œuvre de l'article 20 de l'Accord, il est convenu d'adopter les dispositions suivantes :

« 1. L'élément mobile du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté, de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales, de la sous-position 23-02 A du tarif douanier commun, originaires d'Egypte, est celui calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (C. E. E.) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, diminué du montant visé au point 3.

« 2. Le point 1 est applicable à condition que l'Egypte applique, à l'exportation des produits visés, une taxe spéciale dont le montant, égal à celui dont est diminué l'élément mobile du prélèvement, est répercuté sur le prix à l'importation dans la Communauté.

« 3. Le montant, dont est diminué l'élément mobile du prélèvement, est égal à 60 p. 100 de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé.

« Le montant est fixé par la Commission au plus tard le dixième jour du mois précédant le trimestre au cours duquel le montant s'applique.

« On entend par trimestre les périodes de trois mois débutant le 1^{er} février, le 1^{er} mai, le 1^{er} août et le 1^{er} novembre d'une année.

« Toutefois, au cas où l'entrée en vigueur de l'Accord ne coïnciderait pas avec le début d'un de ces trimestres, la première réduction du prélèvement est applicable pour le ou les mois du trimestre en cours.

« 4. La preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été appliquée sera apportée par l'apposition, de la part des autorités douanières, des mentions suivantes, dans la rubrique « Observations » du certificat de circulation des marchandises :

« Taxe spéciale à l'exportation appliquée :

« Signature et cachet du bureau.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur son contenu. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur son contenu.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

s) Président de la délégation
de la République arabe d'Egypte

A C C O R D

**entre les Etats membres de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier
et la République arabe d'Egypte.**

Le Royaume de Belgique.

Le Royaume de Danemark,

Le République fédérale d'Allemagne.

La République française,

L'Irlande,

La République italienne.

Le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Royaume des Pays-Bas,

Et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

**Etats membres de la Communauté européenne du charbon
et de l'acier, ci-après dénommés « Etats membres ».**

D'une part.

Et la République arabe d'Egypte.

D'autre part.

**Considérant que la Communauté économique européenne et
la République arabe d'Egypte concluent un Accord de coopé-
ration concernant les secteurs relevant de cette Communauté.**

**Poursuivant les mêmes objectifs et désireux de trouver pour
le secteur relevant de la Communauté européenne du charbon
et de l'acier des solutions analogues.**

**Ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs et considérant
qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être inter-
prétée comme exemptant les Parties contractantes des obliga-
tions qui leur incombent en vertu d'autres Accords internatio-
naux, de conclure le présent Accord et ont désigné à cet effet
comme plénipotentiaires :**

Le Royaume de Belgique :

**M. Renaat Van Elstlande, Ministre des Affaires étran-
gères :**

Le Royaume de Danemark :

**M. Jens Christensen, Ambassadeur, Directeur de
ministère :**

La République fédérale d'Allemagne :

**M. Hans-Dietrich Genscher, Ministre fédéral des
Affaires étrangères :**

La République française :

**M. Louis de Guiringaud, Ministre des Affaires étran-
gères :**

L'Irlande :

M. Garret Fitzgerald, Ministre des Affaires étrangères ;

La République italienne :

M. Arnaldo Forlani, Ministre des Affaires étrangères ;

Le Grand-Duché de Luxembourg :

M. Gaston Thorn, Président et Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ;

Le Royaume des Pays-Bas :

M. Max van der Stoep, Ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas ;

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

M. Anthony Crosland M.P., Ministre des Affaires étrangères et du Commonwealth, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

La République arabe d'Egypte :

M. Zakareya Tawfik Abdel-Fattah, Ministre du Commerce extérieur de la République arabe d'Egypte ;

Article 1^{er}.

Le présent Accord s'applique aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier figurant à l'Annexe.

TITRE I^{er}

Les échanges commerciaux.

Article 2.

L'Accord a pour objectif de promouvoir les échanges entre les Parties contractantes en tenant compte de leurs niveaux de développement respectifs et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux en vue d'accélérer le rythme de croissance du commerce de l'Egypte et d'améliorer les conditions d'accès de ses produits au marché de la Communauté.

Article 3.

Les droit de douane et taxes d'effet équivalant à l'importation dans la Communauté des produits originaires de l'Egypte relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont supprimés selon le rythme ci-après :

Taux
de réduction.

A la date de l'entrée en vigueur de l'accord.... 80 p. 100.
A partir du 1^{er} juillet 1977..... 100 p. 100.

Article 4.

1. Pour chaque produit, les droits de base sur lesquels les réductions prévues à l'article 3 doivent être effectuées sont :
— pour la Communauté dans sa composition originale : les droits effectivement appliqués à l'égard de l'Egypte à la date du 1^{er} janvier 1973 ;

— pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni : les droits effectivement appliqués à l'égard de l'Egypte le 1^{er} janvier 1972.

2. Les droits réduits calculés conformément à l'article 3 sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Sous réserve de l'application à donner par la Communauté à l'article 39, paragraphe 5, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, du 22 janvier 1972, pour les droits spécifiques ou la partie spécifique des droits mixtes des tarifs douaniers de l'Irlande et du Royaume-Uni, l'article 3 est appliqué en arrondissant à la quatrième décimale.

Article 5.

1. Les produits visés au présent Accord, originaires de l'Egypte, ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, il n'est pas tenu compte des droits de douane et taxes d'effet équivalent résultant de l'application des articles 32 et 36 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités visé à l'article 4.

Article 6.

Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation sont supprimées à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 7.

Les dispositions des articles 23 à 36 de l'Accord de coopération signé ce même jour s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

Article 8.

1. Si les offres faites par les entreprises égyptiennes sont susceptibles de porter un préjudice au fonctionnement du Marché commun et si ce préjudice est imputable à une différence dans les conditions de concurrence en matière de prix, les Etats membres peuvent prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au paragraphe 2.

2. Les Parties contractantes communiquent au Comité mixte tous les renseignements utiles et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'application des mesures appropriées.

Faute par l'Egypte d'avoir mis fin à la pratique incriminée dans le délai fixé au sein du Comité mixte ou à défaut d'accord au sein de ce dernier dans un délai d'un mois à compter du jour où il est saisi, les Etats membres peuvent adopter les mesures de sauvegarde qu'ils estiment nécessaires pour éviter un préjudice au fonctionnement du Marché commun ou pour y mettre fin; ils peuvent notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.

Article 9.

L'accord ne modifie pas les dispositions du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ni les pouvoirs et compétences découlant des dispositions de ce Traité.

TITRE II

Dispositions générales et finales.

Article 10.

1. Il est institué un Comité mixte qui est chargé de la gestion de l'Accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'Accord.

Les décisions prises sont obligatoires pour les Parties contractantes qui sont tenues de prendre, selon leurs règles propres, les mesures que comporte leur exécution.

2. Aux fins de la bonne exécution de l'Accord, les Parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité mixte.

3. Le Comité mixte arrête son règlement intérieur.

Article 11.

1. Le Comité mixte est composé, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de l'Egypte.

2. Le Comité mixte se prononce du commun accord de la Communauté et de l'Egypte.

Article 12.

1. La présidence du Comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des Parties contractantes selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

2. Le Comité mixte se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, en vue de procéder à un examen du fonctionnement général de l'Accord.

Il se réunit, en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des Parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le Comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 13.

Les dispositions des articles 42 à 48 de l'Accord de coopération s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

Article 14.

Le présent Accord s'applique, d'une part, aux territoires où le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est applicable dans les conditions prévues dans ce Traité et, d'autre part, aux territoires de la République arabe d'Egypte.

Article 15.

Le présent Accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne, néerlandaise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 16.

Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux Parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au premier alinéa.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1977.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

Pour Sa Majesté la Reine du Danemark :

Pour le Président de la République fédérale d'Allemagne :

Pour le Président de la République française :

Pour le Président de l'Irlande :

Pour le Président de la République italienne :

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Pour Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Pour Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

ANNEXE

Liste des produits visés à l'article 1 de l'Accord.

| NUMERO de la nomenclature de Bruxelles | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES |
|---|---|
| 26-01 | Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) : A. Minerais de fer et pyrites de fer: grillées (cendres de pyrites) : II. — Autres. B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 p. 100 ou plus en poids. |
| 26-02 | Boories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier : A. Poussières de hauts fourneaux (poussières de gueulard). |
| 27-01 | Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille. |
| 27-02 | Lignite et agglomérés de lignites. |
| 27-04 | Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe : A. De houille : II. Autres. B. De lignite. |
| 73-01 | Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingot, gueuses, saumons ou masses. |
| 73-02 | Ferro-alliages : A. Ferro-manganèse : I. Contenant en poids plus de 2 p. 100 de carbone (ferro-manganèse carburé). |
| 73-03 | Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier. |
| 73-05 | Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge) : B. Fer et acier spongieux (éponge). |
| 73-06 | Fer et acier en massiaux, lingots ou masses. |
| 73-07 | Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) : A. Blooms et billettes : I. Laminés. B. Brames et largets : I. Laminés. |
| 73-08 | Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier. |
| 73-09 | Grandes plats en fer ou en acier. |
| 73-10 | Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou achevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines : A. Simplement laminées ou filées à chaud. |

| NUMÉRO de la nomenclature de Bruxelles. | DESIGNATION DES MARCHANDISES |
|--|--|
| 73-10 (Suite.) | <p>D. Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) :</p> <p>I. Simplement plaquées :</p> <p>a) Laminées ou filées à chaud.</p> |
| 73-11 | <p>Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :</p> <p>A. Profilés :</p> <p>I. Simplement laminés ou filés à chaud.</p> <p>IV. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :</p> <p>a) Simplement plaqués :</p> <p>1. Laminés ou filés à chaud.</p> <p>B. Palplanches.</p> |
| 73-12 | <p>Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :</p> <p>A. Simplement laminés à chaud.</p> <p>B. Simplement laminés à froid :</p> <p>I. Destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (a).</p> <p>C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :</p> <p>III. Etamés :</p> <p>a) Fer-blanc.</p> <p>V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) :</p> <p>a) Simplement plaqués :</p> <p>1. Laminés à chaud.</p> |
| 73-13 | <p>Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :</p> <p>A. Tôles dites « magnétiques ».</p> <p>B. Autres tôles :</p> <p>I. Simplement laminées à chaud.</p> <p>II. Simplement laminées à froid, d'une épaisseur :</p> <p>b) De 1 mm exclus à 3 mm exclus.</p> <p>c) de 1 mm ou moins.</p> <p>III. Simplement lustrées, polies ou glacées.</p> <p>VI. Plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :</p> <p>b) Etamées :</p> <p>1. Fer-blanc.</p> <p>2. Autres.</p> <p>c) Zinguées ou plombées.</p> |

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

| NUMERO de la nomenclature de Bruxelles. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES |
|--|--|
| 73-13 (Suite.) | <p>d) Autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.).</p> <p>V. Autrement façonnées ou ouvrées :</p> <p>a) Simplement découpées de forme autre quées, parkérisées, imprimées, etc.).</p> <p>2. Autres.</p> |
| 73-15 | <p>Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux numéros 73-06 à 73-14 inclus :</p> <p>A. Acier fin au carbone :</p> <p>I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :</p> <p>b) Autres.</p> <p>III. Ebauches en rouleaux pour tôles.</p> <p>IV. Grandes plats.</p> <p>V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :</p> <p>b) Simplement laminés ou filés à chaud</p> <p>d) Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :</p> <p>1. Simplement plaqués :</p> <p>aa) Laminés ou filés à chaud</p> <p>VI. Feuillards :</p> <p>a) Simplement laminés à chaud.</p> <p>c) Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :</p> <p>1. Simplement plaqués :</p> <p>aa) Laminés à chaud.</p> <p>VII. Tôles :</p> <p>a) Simplement laminés à chaud.</p> <p>b) Simplement laminées à froid, d'une épaisseur :</p> <p>2. De moins de 3 mm.</p> <p>c) Poilées, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.</p> <p>d) Autrement façonnées ou ouvrées :</p> <p>1. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire.</p> <p>B. Aciers alliés :</p> <p>I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :</p> <p>b) Autres.</p> <p>III. Ebauches en rouleaux pour tôles.</p> <p>IV. Grandes plats.</p> |

| NUMÉRO de la nomenclature de Bruxelles. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES |
|--|---|
| 73-15 (Suite) | <p>V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :</p> <p>b) Simplement laminés ou filés à chaud.</p> <p>d) Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :</p> <p>1. Simplement plaqués :</p> <p>aa) Laminés ou filés à chaud.</p> <p>VI. Feuillards :</p> <p>a) Simplement laminés à chaud.</p> <p>c) Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :</p> <p>1. Simplement plaqués :</p> <p>aa) Laminés à chaud.</p> <p>VII. Tôles :</p> <p>a) Tôles dites « magnétiques ».</p> <p>b) Autres tôles :</p> <p>1. Simplement laminées à chaud.</p> <p>2. Simplement laminées à froid, d'une épaisseur :</p> <p>bb) De moins de 3 mm.</p> <p>3. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.</p> <p>4. Autrement façonnées ou ouvrées :</p> <p>aa) Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire.</p> <p>Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :</p> <p>A. Rails :</p> <p>II. Autres.</p> <p>B. Contre-rails.</p> <p>C. Traverses.</p> <p>D. Eclisses et selles d'assise :</p> <p>I. Laminées.</p> |